

Aide à la jeunesse: questions de parents...



Septembre 2008



*Communauté
française
de Belgique*



**Où trouver de l'aide?
Comment se prennent les décisions?
Quelle est l'intervention des différents services?
Quel est le rôle du SAJ, du SPJ?**

**Mon enfant est hébergé dans une famille
d'accueil, dans une institution, en IPPJ:
quels sont mes droits et mes
responsabilités de parent?**

Cette brochure souhaite répondre à ces questions ainsi qu'à beaucoup d'autres qui vous préoccupent, vous parents, lors de vos contacts avec l'aide à la jeunesse...

Cette information a pour objectif de vous aider à comprendre le fonctionnement des services et institutions ainsi qu'à situer plus clairement le rôle des différents intervenants. Elle vous permettra ainsi de mieux prendre votre place et de rester un acteur privilégié dans la vie de votre enfant.



Aide à la jeunesse: questions de parents...

Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail coordonné par la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ).

Des représentants des fédérations et services y ont activement collaboré:

- l'Association nationale des communautés éducatives (ANCE)
- la Fédération des équipes mandatées en milieu ouvert (FEMMO)
- la Fédération des établissements et services pour jeunes travailleurs et étudiants (FESJTE)
- la Fédération des institutions de prévention éducative (FIPE)
- la Fédération des institutions et services spécialisés d'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAI)
- la Fédération des services de protutelle (FSP)
- la Fédération des services de placement familial (FSPF)
- le Groupement autonome de services et maisons d'action éducative et sociale (GASMAES)
- le Mouvement des établissements et des services spécialisés dans l'aide à la jeunesse et à l'enfance (MESSAJE)
- le Service « Droit des Jeunes »
- l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse (UCD)
- l'Union des sections sociales et de prévention générale
- les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPI)

Editeur responsable: Monsieur Etienne LOECKX,
Direction générale de l'aide à la jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Réédition Septembre 2008



table des matières



①	Quels sont les grands principes?	9
	1. DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX	9
	Quels sont les droits fondamentaux de l'enfant ?	9
	Que signifie le principe de l'autorité parentale ?	9
	Existe-t-il des limites à l'autorité parentale ?	10
	En quoi consiste la responsabilité civile du parent ?	10
	Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ? Que faire pour y satisfaire ?	10
	2. ET SI J'AI BESOIN D'AIDE ?	11
	Où chercher de l'aide ?	11
	Quelles sont les personnes concernées ?	11
	Quelles sont les priorités du décret de l'aide à la jeunesse ?	12
	En quoi consiste le code de déontologie de l'aide à la jeunesse ?	12
	Comment l'aide à la jeunesse est-elle organisée ?	13
②	Qui peut décider?	14
	1. LE CONSEILLER DE L'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)	14
	Je souhaite une aide pour mon enfant et pour moi-même. Je ne trouve pas de solution auprès des services que j'ai contactés. Où puis-je m'adresser ?	14
	Je reçois une lettre d'invitation à me présenter au SAJ. Suis-je obligé d'y répondre ?	14
	Comment se passe le premier contact avec le délégué du SAJ ?	15
	Quels sont les délais ?	15
	Puis-je consulter le dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse ?	15
	Comment un programme d'aide se construit-il ?	16
	Si mon enfant est en danger et que je refuse les propositions d'aide ?	16
	Et s'il y a urgence ?	17
	Puis-je introduire un recours par rapport à une décision du conseiller ?	17
	Une prolongation de l'aide au-delà de l'âge de 18 ans est-elle possible ?	18
	2. LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	18
	A. A l'égard des enfants et des jeunes en danger	18
	Quelle est l'intervention du parquet ?	18
	Quel est le rôle du tribunal de la jeunesse ?	18
	Comment le jugement me sera-t-il envoyé officiellement ?	19
	Puis-je faire appel ?	19

B. A l'égard des jeunes ayant commis une infraction	19
Quels sont les rôles de la police et du parquet ?	19
En quoi consiste l'intervention du tribunal de la jeunesse ?	20
En quoi consiste le jugement ?	20
Qu'est-ce que le dessaisissement ?	21
Comment manifester un désaccord avec la décision du juge ?	21
C. La déchéance de l'autorité parentale	21
Que signifie cette mesure ?	21
Qui gère l'autorité parentale du parent déchu ?	22
La déchéance est-elle définitive ?	22
3. LE DIRECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE (SPJ)	22
A. A l'égard des enfants et des jeunes en danger	22
Quand le directeur de l'aide à la jeunesse intervient-il ?	22
Comment les décisions se prennent-elles ?	23
Puis-je consulter le dossier du directeur de l'aide à la jeunesse ?	23
Un recours est-il possible ?	23
Quelle est la durée de la mesure ?	24
Le retour à l'aide acceptée et au SAJ est-il possible ?	24
Quand le dossier sera-t-il classé ?	24
B. A l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction	24
Comment le SPJ est-il informé de la situation ?	24
Comment cela se passe-t-il concrètement ?	25
Combien de temps dure cette mesure ?	25
4. L'AIDE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A BRUXELLES	26
En quoi la situation est-elle différente à Bruxelles ?	26
Et au niveau des jeunes qui ont commis un infraction ?	26
Y a-t-il une différence au niveau de la procédure en déchéance de l'autorité parentale ?	26
③ Quelles sont les relations avec les services et les intervenants?	27
Quel est le rôle des différents intervenants ?	27
Quelle est leur formation ?	27
Quelle est la durée de l'aide ?	27
Puis-je donner mon avis ?	27
Quand puis-je appeler en cas de besoin ?	28
Puis-je me faire accompagner lors de mes contacts avec les intervenants ?	28
Qui va savoir que je vais être aidé ?	28

Qu'est-ce que le secret professionnel ? Quelle en est la base légale ?	28
Que recouvre le secret professionnel ?	29
Y a-t-il des limites au principe du secret professionnel ?	29
Qu'est-ce que la non assistance à personne en danger ?	29
A quoi servent les rapports écrits ?	29
Les intervenants peuvent-ils donner les rapports à un inspecteur de police ?	29
Et si l'aide ne me convient pas, puis-je le dire ?	30
Puis-je demander à changer d'intervenant ?	30
Puis-je demander un changement de service ou d'institution ?	30
Est-il possible de déposer une plainte contre les intervenants ?	30
Si je refuse de collaborer, qu'est-ce qui peut arriver ?	30

④ Quels sont les différents types d'aide spécialisée mandatée ? **31**

1. L'AIDE MANDATEE DANS LE MILIEU DE VIE	31
En quoi consiste cette aide ?	31
• l'intervention d'un service agréé de l'aide à la jeunesse	31
• la coordination de l'action d'autres services	31
• les mesures d'aide individuelle	32
Quel est le rôle des intervenants ?	32
Va-t-on venir chez moi ? Serai-je prévenu ?	32
Combien de temps dure un entretien ? Quelle est leur fréquence ?	32
Puis-je annuler un rendez-vous ?	33
Pourquoi les intervenants travaillent-ils parfois à deux ?	33
Serai-je au courant de tous les contacts entre les intervenants et l'autorité ?	33
Puis-je savoir ce qui se dit lors d'un entretien individuel avec mon enfant ?	33
Vont-ils répéter à d'autres membres de ma famille ce qui se dit dans les entretiens ?	33
Va-t-on me poser des questions sur ma vie privée, sur mon passé ?	33
Peut-on m'obliger d'inscrire mon enfant à la crèche, à l'école ?	33
Est-ce que je continue à décider pour mon enfant ?	34
Les difficultés matérielles de ma famille seront-elles prises en compte ?	34
Si je me retrouve à la rue avec mon enfant, quels sont les risques ?	34
Vais-je devoir payer pour l'intervention du service ?	34
Aurai-je toujours les allocations familiales ?	34
2. LA PRISE EN CHARGE EN FAMILLE D'ACCUEIL	35
Mon enfant est placé en famille d'accueil. Comment cela va-t-il se passer ?	35
Quel est le rôle du service de placement familial (SPF) ?	35
Suis-je encore responsable de mon enfant s'il vit dans une famille d'accueil ?	35
La famille qui accueille mon enfant peut-elle décider ce qu'elle veut pour lui ?	35
Et au niveau administratif ?	37

Et au niveau financier ?	37		
3. L'ACCUEIL EN SERVICE RESIDENTIEL	37		
Mon enfant est accueilli dans un service résidentiel. Quels sont les différents services?	37		
Quel est le rôle des intervenants ?	38		
Suis-je encore responsable de mon enfant s'il est hébergé dans un service résidentiel?	38		
Les intervenants du service résidentiel peuvent-ils prendre des décisions seuls ?	39		
Quels contacts seront organisés avec mon enfant (écrits, téléphones, visites, retours, vacances) ?	39		
Et sa santé ?	40		
Et l'école ?	40		
Y a-t-il des sanctions ?	40		
Et au niveau administratif ?	40		
Et au niveau financier ?	40		
Existe-t-il une aide en vue du retour dans la famille ?	41		
4. L'AIDE A LA MISE EN AUTONOMIE	41		
Qu'est-ce que la mise en autonomie d'un jeune ?	41		
Est-ce que mon enfant est considéré comme « émancipé » quand il vit seul dans un appartement ?	42		
Qui paye le loyer ?	42		
Qui signe le contrat ?	42		
Et au niveau financier?	42		
Le jeune doit-il se domicilier dans son appartement ?	42		
Qu'en est-il de la mutuelle ?	42		
5. L'AIDE AUX PARENTS DECHUS DE L'AUTORITE PARENTALE	43		
Quel est le rôle du service de protutelle ?	43		
La mesure de déchéance signifie-t-elle rupture de contact entre le parent déchu et l'enfant ?	43		
Quels sont les devoirs du parent déchu à l'égard de l'enfant ?	43		
6. QUE SE PASSE-T-IL SI MON ENFANT A COMMIS UN DELIT ?	44		
6.1 LA MEDIATION OU LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE	44		
En quoi consistent ces mesures ?	44		
Comment cela se passe-t-il ?	44		
Que se passe-t-il si mon enfant commet un nouveau fait pendant la médiation ?	44		
Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'accord ?	45		
Sur quoi peut porter un accord de médiation ?	45		
Mon enfant peut-il prendre un engagement financier sans mon accord ou ma présence?	45		
Ai-je le droit d'avoir un avocat ? Puis-je venir avec lui ?	45		
		6.2 LES PRESTATIONS EDUCATIVES ET D'INTERET GENERAL	45
		En quoi consiste cette mesure ?	45
		Quel est le rôle du SPEP ?	45
		Si mon enfant accomplit sa prestation, que devient ensuite son dossier ?	46
		6.3 LE PLACEMENT DANS LES SERVICES PUBLICS	46
		A. En institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)	46
		Mon enfant est placé en IPPJ. Comment cela va-t-il se passer ?	46
		Le jeune est en section fermée. Pourquoi ?	47
		Comment le jeune est-il informé du règlement et de ses droits ?	47
		Puis-je communiquer avec mon enfant ? Puis-je lui rendre visite ?	47
		Quel est le rôle des intervenants ?	48
		Suis-je encore responsable de mon enfant s'il est pris en charge dans une IPPJ ?	48
		Comment les soins médicaux sont-ils organisés ?	48
		Comment s'organise la scolarité ?	48
		Quelles sont les sanctions prévues ?	48
		Quel est le sens de la mesure d'isolement ?	49
		Et si mon enfant fugue ?	49
		Et au point de vue administratif ?	49
		Et au point de vue financier ?	49
		Que se passe-t-il à la fin de la prise en charge ?	49
		B. Au centre d'Everberg	50
		Pourquoi mon fils a-t-il été placé à Everberg ?	50
		Comment fonctionne ce centre ?	50
		Quelle est la durée du placement dans ce centre ?	50
		⑤ Annexes	51
		ADRESSES UTILES	51
		MOTS CLÉS	60
		ABRÉVIATIONS	61
		NOTES	63



① Quels sont les grands principes?



1 - DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Quels sont les droits fondamentaux de l'enfant?

La Convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée à New-York le 20 novembre 1989. Il s'agit d'un texte de droit international qui a été approuvé par tous les pays du monde (sauf les USA et la Somalie). Ces pays se sont engagés à respecter les droits de tous les enfants présents sur leur territoire.

Parce que les enfants sont la société de demain, il est essentiel de les aider à grandir en adultes responsables et en sujets de droits.

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que dans toute situation, il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant qui est plus important que tout le reste. Cela veut dire que, lorsqu'il s'agit de trouver une solution à un problème, il faut le faire en pensant d'abord au bien de l'enfant. Par exemple, si des parents se séparent, les droits du père et ceux de la mère doivent bien sûr être respectés, mais ceux de l'enfant comptent avant tout dans les décisions. La Convention prévoit notamment que le jeune a le droit de s'exprimer et de donner son point de vue dans toute procédure qui le concerne. La loi sur la protection de la jeunesse dit que tout enfant âgé de 12 ans au moins doit être entendu par le juge de la jeunesse. Le décret de l'aide à la jeunesse ajoute que si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans, il doit donner son accord pour toute mesure prise à son égard chez le conseiller de l'aide à la jeunesse. En bref, l'enfant a le droit de donner son avis et d'être écouté lorsqu'on parle de lui ou lorsque l'on prend des décisions à son égard. Plus il grandit, plus il acquiert de la maturité, et plus on devra tenir compte de son avis.

La Convention considère que le bien-être de l'enfant est lié à celui de sa famille et que les parents sont les premiers responsables de l'éducation. Ceux-ci doivent donc recevoir l'aide et le soutien nécessaires des pouvoirs publics pour remplir cette mission. L'Etat est tenu d'intervenir lorsque l'enfant est en danger et ne reçoit pas la protection nécessaire de la part de ses parents.

Que signifie le principe de l'autorité parentale?

Le parent doit assurer la sécurité affective et matérielle de l'enfant, lui donner des balises ainsi que des limites, l'aider à grandir et à devenir autonome. Le code civil prévoit que l'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité. Cette autorité concerne le droit de garde et d'éducation. Cela signifie que c'est à vous, parents, de prendre des décisions concernant votre enfant: l'endroit où il vit, l'école qu'il fréquente, ses activités...

L'autorité parentale comprend aussi le droit de représentation légale (par exemple signer des documents officiels au nom de l'enfant, ouvrir un compte bancaire...), le droit de jouir de ses biens (par exemple habiter une maison qui appartient à l'enfant) ainsi que le droit de réclamer des aliments à son enfant.

La plupart des droits prennent fin avec la majorité du jeune. D'autres se poursuivent au-delà de celle-ci.

Existe-t-il des limites à l'autorité parentale?

Certainement. On comprend aisément que l'autorité parentale ne s'exerce pas de la même façon sur un enfant de 5 ans ou sur un jeune de 17 ans...

De plus, la loi prévoit que l'enfant mineur peut exercer un certain nombre de droits par lui-même en fonction de son âge.

L'autorité parentale doit s'exercer dans le respect de l'enfant, en veillant à lui expliquer les règles et les limites. Si l'enfant ne les respecte pas et qu'une punition vous semble nécessaire, il est important que celle-ci soit proportionnée et qu'elle ne rompe pas le dialogue entre vous et votre enfant.

En quoi consiste la responsabilité civile du parent?

Le parent est civilement responsable des actes, volontaires ou non, de son enfant. Lorsqu'un dommage est causé à autrui (par exemple un enfant casse un carreau d'une maison voisine lors d'un jeu), le parent est civilement responsable: il doit donc réparer ou rembourser le dommage commis.

Dans un premier temps, les parents sont toujours déclarés responsables des actes commis par leur enfant. Ils peuvent essayer de prouver qu'ils ne sont pas responsables mais ce n'est pas facile et il est rare que les juges l'acceptent. Il faut en effet démontrer:

- que les parents ont bien éduqué leur enfant en faisant tout ce qui était en leur pouvoir, par exemple en demandant l'aide nécessaire...
- et qu'ils ont bien surveillé leur enfant.

Le juge tiendra compte également de l'âge de l'enfant et de sa situation familiale.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance «responsabilité civile familiale» afin d'être couverts.

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire? Que faire pour y satisfaire?

Le code civil dit que les parents doivent, en fonction de leurs moyens, héberger, entretenir, surveiller et former leur enfant. Cela dure jusqu'à la majorité ou même au-delà lorsque l'enfant est toujours aux études.

La loi prévoit en outre que les parents et les enfants devenus adultes sont réciproquement tenus de s'offrir un secours alimentaire si l'un d'entre eux se trouve dans le besoin. On peut répondre à cette obligation alimentaire par un versement mensuel d'une somme d'argent ou un secours en nature (par exemple l'hébergement de la personne).

L'enfant n'y est pas tenu si ses parents ont été déchus de l'autorité parentale.

2 - ET SI J'AI BESOIN D'AIDE?

Où chercher de l'aide?

Lorsque vous vous trouvez dans une situation difficile, il est important de ne pas rester seul mais d'en parler avec d'autres adultes. Vous avez probablement des personnes dans votre entourage (famille élargie, amis, associations) qui peuvent vous soutenir et vous apporter de l'aide.

Il existe aussi des services proches qui peuvent en premier lieu vous aider, vous conseiller. Il s'agit notamment du centre public d'action sociale (CPAS), de l'office de la naissance et de l'enfance (ONE), du centre PMS attaché à l'école, d'une association de quartier ou d'un autre service social (de la commune, de la mutuelle, de la crèche...)

Dans de nombreux cas, cette aide appelée **aide sociale générale** est suffisante et permet aux familles et aux jeunes de surmonter les difficultés.

Parfois, cette aide ne suffit pas. Si les difficultés que vous rencontrez concernent votre enfant, vous pouvez vous adresser à l'**aide à la jeunesse** en contactant un service d'aide en milieu ouvert (AMO). Vous pouvez aussi prendre contact avec le service de l'aide à la jeunesse (SAJ). L'aide à la jeunesse a agréé plus de 300 services privés qui interviennent au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles lorsqu'une **aide sociale spécialisée** est nécessaire.

Quelles sont les personnes concernées?

L'**enfant, le jeune** sont les acteurs prioritaires. L'aide spécialisée mise en œuvre vise à leur permettre de se développer dans les meilleures conditions et d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine. **Les parents et les familiaux** ont droit à l'aide pour exercer au mieux leurs responsabilités parentales. L'aide vise à rendre chacun pleinement acteur de son existence.

Le **conseiller de l'aide à la jeunesse** est responsable du service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de l'arrondissement judiciaire. Son premier rôle est de soutenir le jeune et sa famille afin qu'il reçoive l'aide des services compétents (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS, ...). Il reçoit les demandes d'aide individuelle. Il organise et met en œuvre l'aide spécialisée sollicitée ou acceptée. Il a également des responsabilités au niveau de la prévention générale au sein de l'arrondissement.

Le **directeur de l'aide à la jeunesse** est responsable du service de protection judiciaire (SPJ). Il met en œuvre dans le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger. Il favorise l'adhésion du jeune et de la famille à ces mesures.

Le **délégué** est un travailleur social du SAJ ou du SPJ. Il assume le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation, de coordination de l'aide mise en œuvre.

L'**intervenant** est un travailleur du service agréé de l'aide à la jeunesse ou du service d'aide sociale générale. Il collabore à la mise en œuvre de l'aide que vous avez demandée ou qui s'est organisée sur mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de l'aide à la jeunesse ou du juge de la jeunesse.

Les autres acteurs (parquet, tribunal de la jeunesse) interviennent au niveau judiciaire lorsqu'une mesure imposée est nécessaire. **Les avocats** représentent les enfants et assistent les jeunes dans ces procédures. Ils peuvent aussi aider les parents dans la défense de leurs droits.

Le **délégué général aux droits de l'enfant** veille à la sauvegarde des droits de l'enfant. Il peut notamment: informer des droits et intérêts des enfants, recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants, et surtout interpeller quand les besoins des enfants et des jeunes ne sont pas rencontrés.

Quelles sont les priorités du décret de l'aide à la jeunesse?

Le décret du 4 mars 1991 organise l'aide spécialisée. Les priorités sont les suivantes:

- **La prévention:** il est nécessaire de chercher à agir sur les causes qui provoquent les situations de difficulté ou de danger (par exemple les difficultés sociales, les problèmes de logement, la grande pauvreté...).
- **L'aide sociale générale** par les services les plus proches des jeunes et des familles doit être envisagée d'abord. **L'aide spécialisée** en est le complément. La prise en charge par les services de l'aide spécialisée (placement, aide éducative en famille...) ne peut être qu'exceptionnelle et provisoire.
- **La volonté de déjudiciariser:** il s'agit de trouver autant que possible des réponses sociales aux difficultés sociales des enfants, des jeunes et des familles. Il y a d'abord une recherche de solution avec la famille dans le cadre de l'aide acceptée. Le tribunal de la jeunesse intervient pour un nombre plus limité de situations: lorsque le danger est grave et que le travail dans l'aide acceptée n'a pas été possible.
- **Le respect des droits fondamentaux du jeune:** le droit d'être entendu, d'être accompagné dans ses démarches au SAJ ou au SPJ, de bénéficier d'un avocat, de consulter son dossier au SAJ ou au SPJ...
- **La priorité à l'aide dans le milieu de vie:** à chaque fois, il faut veiller à apporter d'abord une aide qui privilégie le maintien du jeune dans son environnement et le respect de ses liens familiaux.

En quoi consiste le code de déontologie de l'aide à la jeunesse?

Toutes les personnes qui travaillent dans le cadre de l'aide à la jeunesse doivent respecter les règles reprises dans le code de déontologie et notamment:

- chercher les solutions les plus épanouissantes pour la personne concernée;
- essayer de maintenir une cohésion familiale ainsi que respecter les liens affectifs privilégiés du jeune;
- ne pas imposer leurs idées politiques, philosophiques ou religieuses;
- collaborer avec les autres services dans les limites du secret professionnel;
- informer de manière complète et compréhensible de toutes les propositions, décisions et possibilités d'aide;
- ne divulguer aucun renseignement de nature personnelle relatif à une personne aidée (enfant, jeune, parent).
- donner l'aide dans des délais raisonnables.

Comment l'aide à la jeunesse est-elle organisée?

Autant que possible, l'enfant, les jeunes doivent recevoir l'aide dans leur famille et dans leur environnement immédiat. L'aide à la jeunesse privilégie donc les aides dans le milieu de vie.

A. PAR LES AMO (Services d'aide en milieu ouvert)

Cette aide est principalement organisée par les services d'aide en milieu ouvert (AMO). Ce sont des services qui apportent une aide sociale et éducative favorisant l'épanouissement du jeune dans son environnement social et familial afin notamment de prévenir toute rupture. Ils aident les jeunes individuellement (accueil, écoute, accompagnement dans diverses démarches, aide scolaire, juridique,...) Ils développent aussi des projets communautaires: travail de quartier, interpellation des instances responsables ainsi que des actions collectives: action socio-éducative de groupe, sport-aventure, activités artistiques ou culturelles, animation de rue.

Ils travaillent exclusivement à votre demande et/ou à la demande de votre enfant. Ils tentent de répondre à vos questions et de vous proposer des pistes de solutions, sans pouvoir vous imposer quoi que ce soit. Cela signifie que vous êtes libre non seulement de demander l'aide mais également de mettre fin à l'intervention. Les AMO ne doivent rendre de compte à personne (ni au conseiller de l'aide à la jeunesse ni au juge de la jeunesse même s'ils le demandent) si ce n'est au jeune ou à la famille. L'accès à ces services est gratuit.

B. PAR LES SERVICES MANDATES

Lorsque la situation de l'enfant ou du jeune est particulièrement problématique et qu'il doit bénéficier d'une intervention plus importante et coordonnée, les mesures d'aide sur mandat peuvent être organisées par le conseiller de l'aide à la jeunesse qui dirige le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) dans le cadre de l'aide acceptée. Le directeur de l'aide à la jeunesse dirige le service de protection judiciaire (SPJ) et intervient dans le cadre de la contrainte lorsqu'un jugement du tribunal de la jeunesse a imposé une mesure.

Exemples: encadrer le jeune dans sa famille;
confier le jeune à une famille d'accueil ou à une institution;
accompagner le jeune dans un appartement supervisé ou un kot.



② Qui peut décider?



1 - LE CONSEILLER DE L'AIDE A LA JEUNESSE :

l'aide spécialisée demandée, acceptée et négociée dans le cadre du service de l'aide à la jeunesse (SAJ)

Je souhaite une aide pour mon enfant et pour moi-même. Je ne trouve pas de solution auprès des services que j'ai contactés. Où puis-je m'adresser?

Il existe un service de l'aide à la jeunesse (SAJ) dans chaque arrondissement judiciaire. Vous pouvez donc contacter le SAJ de votre arrondissement. Il y a une permanence assurée tous les jours ouvrables. L'idéal est de téléphoner pour prendre un rendez-vous. En cas d'urgence, vous pouvez bien sûr vous présenter au SAJ. Vous serez reçu par un travailleur social (délégué) auquel vous pourrez expliquer votre situation. Il réfléchira d'abord avec vous pour essayer de trouver une solution à vos difficultés au niveau de votre entourage familial ou d'un service proche de vous.

Je reçois une lettre d'invitation à me présenter au SAJ. Suis-je obligé d'y répondre?

Si le SAJ vous écrit, c'est parce que des inquiétudes lui ont été transmises à propos de votre enfant. Celles-ci peuvent provenir d'une personne de la famille, d'un service (par exemple un centre PMS, un CPAS), de l'école. Dans d'autres situations, c'est le parquet du procureur du Roi qui a ouvert un dossier et qui demande au SAJ d'envisager l'aide à apporter à l'enfant, au jeune, à la famille. Le SAJ est chargé de contacter les parents, d'envisager la situation de l'enfant avec eux et d'évaluer si une aide spécialisée est nécessaire. Cela donne aux parents la garantie de pouvoir donner leur avis par rapport à toute proposition d'aide qui serait suggérée. L'accord des parents est indispensable lorsque l'aide concerne un enfant de moins de 14 ans et même pour un jeune de plus de 14 ans lorsqu'il s'agit d'une mesure d'hébergement. Vous n'êtes pas obligé de donner suite à cette invitation. Toutefois, si vous n'y répondez pas, vous perdez une possibilité d'être informé du contenu réel des inquiétudes, de donner votre avis par rapport à la situation et d'être pleinement associé aux solutions à envisager.

De plus, si les informations transmises au SAJ sont très inquiétantes, le conseiller insistera pour que cette rencontre ait lieu. En cas d'échec, il sera peut-être amené à informer le parquet de la jeunesse de son impossibilité d'examiner la situation.

Si le rendez-vous qui vous est proposé ne vous convient vraiment pas, vous pouvez contacter le SAJ pour en fixer un autre ou demander que la rencontre ait lieu à votre domicile.

Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne majeure de votre choix.



Comment se passe le premier contact avec le délégué du SAJ?

Le délégué qui vous reçoit au SAJ écoute vos difficultés et vous explique vos droits, le cadre et les missions du service. Si d'autres personnes ont exprimé des inquiétudes, le délégué vous accueille et vous fait part de tout ce qui a été transmis au SAJ à votre propos: qui a contacté, pour dire quoi, dans quel contexte.

Vous pouvez vraiment poser les questions qui vous préoccupent. Le délégué va essayer de faire avec vous une première évaluation de la situation de votre enfant: a-t-il besoin d'une aide? si oui, qui peut lui apporter cette aide? quel est votre avis? que souhaitez-vous? qu'en pensent votre enfant et les autres personnes qui font partie de son entourage familial?

Si une aide est nécessaire, le délégué cherche d'abord avec vous qui pourrait l'apporter dans votre environnement familial ou par l'intermédiaire d'un service proche de vous: un service d'aide en milieu ouvert (AMO), une maison de quartier, le centre public d'action sociale (CPAS), le centre psycho-médico-social (CPMS) de l'école de votre enfant... Il peut éventuellement vous aider à faire les démarches nécessaires ou vous accompagner pour prendre contact.

Si cette solution ne suffit pas, si une aide spécialisée est nécessaire et que vous marquez votre accord pour vous engager dans l'aide négociée, celle-ci est organisée par le SAJ. Un dossier est ouvert pour votre enfant. Un délégué est désigné pour faire une évaluation plus approfondie de la situation et élaborer un programme d'aide avec vous.

Si le délégué veut s'informer auprès de l'école ou d'autres intervenants (travailleurs sociaux, éducateurs...) qui connaissent votre enfant et qui peuvent apporter un éclairage sur les difficultés, il vous demande votre accord. Il vous associe au maximum ainsi que l'enfant et le jeune aux démarches entreprises. Il vous explique comment il comprend votre situation.

Vous pouvez vous faire accompagner de la personne de votre choix (un parent, un ami, un travailleur social, un avocat...).

Quels sont les délais?

Cette évaluation de la situation a une durée de 2 à 3 mois. A l'issue de cette période, le délégué remet au conseiller un rapport écrit qui reprend la demande d'aide, les démarches réalisées et les propositions d'aide. Toutefois, dans des situations plus urgentes, le délégué est amené à intervenir plus rapidement, parfois même dans les jours qui suivent le premier contact.

Puis-je consulter le dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse?

Vous avez le droit de prendre connaissance des pièces qui vous concernent dans le dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse (à l'exception des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller par les autorités judiciaires). Pour cela, vous adressez votre demande par écrit au conseiller de l'aide à la jeunesse. Vous recevez un rendez-vous dans un délai de 10 jours. Vous pouvez consulter ces pièces dans les locaux du SAJ en présence d'une personne qui peut répondre aux questions que vous vous posez.

Votre avocat peut prendre connaissance du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse (à l'exception de certaines pièces judiciaires). Vous pouvez également obtenir contre rétribution une copie des pièces qui vous concernent. Ces documents ne peuvent pas être utilisés dans une autre procédure (par exemple une procédure en divorce).

Comment un programme d'aide se construit-il ?

La proposition d'aide élaborée avec le délégué est discutée lors d'un entretien avec le conseiller de l'aide à la jeunesse, les parents, le jeune ainsi que les familiers, en fonction de la situation. Le délégué est présent à l'entretien et fait part du travail déjà réalisé. Vous pouvez également vous exprimer. L'objectif de cette rencontre est de réfléchir à l'ensemble de la situation. Le conseiller, après avoir envisagé tous les aspects de la situation, évalue avec vous si une aide est nécessaire. Elle peut consister en un accompagnement par un service, une intervention du SAJ dans la prise en charge de certaines dépenses, une coordination par le SAJ de l'aide apportée par différents services.

Il est possible que la situation de votre enfant nécessite un hébergement provisoire hors du milieu familial. Cet hébergement peut être décidé avec votre accord dans ce cadre et se réaliser soit dans une institution, soit en internat scolaire, en famille d'accueil ou chez un membre de votre famille. A chaque fois, on recherche la solution qui aide efficacement l'enfant et ses parents en maintenant les liens avec la famille. Le conseiller ne peut jamais rien imposer. Il vous propose différents types d'aide.

Le conseiller rédige un document qui précise pourquoi l'aide est nécessaire et en quoi elle doit consister. Il fixe aussi la durée de l'aide et le moment où une évaluation sera faite. La durée ne peut jamais dépasser un an. Elle peut être renouvelée.

Vous avez pleinement votre place dans ce programme. Ce document doit être signé par les parents, le jeune de plus de 14 ans, les familiers impliqués dans le programme (par exemple le père naturel, un grand parent, une famille d'accueil) et le conseiller de l'aide à la jeunesse. Vous en recevez une copie.

Le SAJ reste attentif au suivi régulier du programme d'aide élaboré et écrit avec le jeune et la famille. Vous pouvez prendre contact avec le délégué si vous souhaitez parler avec lui de l'évolution de la situation.

Si vous estimez qu'un changement doit être apporté au programme d'aide, vous pouvez le demander au SAJ qui l'acceptera pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

Si l'aide doit être prolongée au-delà du délai d'un an, il est possible de renouveler la mesure lors d'un entretien chez le conseiller avec l'accord des personnes concernées.

Si mon enfant est en danger et que je refuse les propositions d'aide... ?

Le SAJ recherche une solution d'aide en accord avec les parents et le jeune. Si le conseiller estime que l'enfant est en situation de danger actuel grave et si les parents (ou le jeune) refusent les propositions d'aide, le conseiller de l'aide à la jeunesse transmet la situation au parquet de la jeunesse.

Le conseiller adresse une lettre à laquelle il joint une note de synthèse, c'est à dire un rapport écrit rédigé par le délégué qui reprend:

- les éléments de danger;
- les démarches réalisées par le SAJ et les propositions d'aide qui vous ont été adressées;
- la suite qui leur a été donnée.

Le parquet évalue également s'il estime qu'il y a une situation de danger grave. Dans ce cas,

il demande l'intervention du tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 38 du décret de l'aide à la jeunesse.

Vous êtes convoqué au tribunal de la jeunesse en audience, une séance publique. Un avocat est désigné pour votre enfant et vous pouvez également vous faire assister par un avocat. Le débat contradictoire a lieu: le substitut du procureur du Roi explique son point de vue, le jeune et/ou son avocat, vous-même et/ou votre avocat êtes également invités à vous exprimer. Le juge de la jeunesse prononce un jugement le plus souvent après un délai de deux à trois semaines.

Et s'il y a urgence ?

Il arrive que des situations graves justifient un hébergement urgent de l'enfant hors de son milieu familial, par exemple lorsqu'un enfant est victime de maltraitance grave ou lorsque les parents sont incapables d'assumer sa garde et de le protéger.

Le plus souvent, même dans ces situations, le SAJ rencontre d'abord les parents pour chercher une solution avec eux. Si cette négociation n'a pas été possible ou n'a pas abouti, le parquet peut demander au juge de la jeunesse de prendre une mesure d'hébergement provisoire pour une durée de 14 jours. C'est la procédure en article 39.

Pendant ce délai, les parents et le jeune sont invités à se présenter au SAJ pour chercher une solution dans l'aide acceptée. Cette démarche peut encore être prolongée pour une période supplémentaire de 60 jours maximum.

Puis-je introduire un recours par rapport à une décision du conseiller ?

Il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec une décision du conseiller (par exemple parce qu'il refuse de vous apporter l'aide demandée ou concernant les aspects pratiques d'une prise en charge comme le choix du service, le rythme des retours en famille du jeune hébergé en famille d'accueil...).

Dans ce cas, il est préférable de reprendre d'abord contact avec le conseiller pour lui expliquer votre désaccord. Si cela n'aboutit pas, vous pouvez introduire un recours gratuit auprès du tribunal de la jeunesse. C'est une requête en article 37. Pour cela, il faut adresser une lettre au greffe du tribunal de la jeunesse*.

*La requête contient à peine de nullité:

- 1 - l'indication des jour, mois et an (date)
- 2 - les nom, prénom, profession, domicile du requérant (celui qui demande, qui introduit la requête)
- 3 - les nom et prénom du conseiller de l'aide à la jeunesse
- 4 - les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, la qualité des personnes à convoquer (votre enfant, l'autre parent, la famille d'accueil, ...)
- 5 - l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (sur quoi vous n'êtes pas d'accord et pourquoi)
- 6 - l'indication du juge qui est saisi de la demande (juge de la jeunesse)
- 7 - la signature du requérant ou de son avocat (celui qui demande ou son avocat doit signer la requête).

Le tribunal de la jeunesse examine la situation. Il tente d'abord de trouver une solution en accord avec vous et le conseiller de l'aide à la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranche ce point de désaccord.

Une prolongation de l'aide au-delà de l'âge de 18 ans est-elle possible?

L'aide à la jeunesse concerne essentiellement les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, dans certaines situations particulières, il est possible de demander à bénéficier d'une prolongation de l'aide jusqu'à 20 ans maximum. Le jeune doit pour cela adresser une demande écrite au conseiller de l'aide à la jeunesse avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

2 - LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Le tribunal de la jeunesse intervient et impose des mesures à l'égard des enfants et des jeunes en danger actuel grave lorsque aucune aide acceptée n'a pu se mettre en place dans le cadre du SAJ ainsi qu'à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

Il peut aussi prononcer la déchéance de l'autorité parentale à l'égard d'un parent qui a gravement manqué à ses obligations parentales. Cette mesure n'est décidée que pour des situations extrêmes.

A. A L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES EN DANGER

Quel est le rôle du parquet?

Au parquet, un substitut du procureur du Roi examine le dossier transmis par le conseiller de l'aide à la jeunesse et évalue la situation. Il ne prend pas lui-même des mesures. Il peut demander un complément d'enquête par les services de police.

S'il l'estime nécessaire, il demande au tribunal de la jeunesse d'intervenir. Il peut aussi classer le dossier si, à son avis, il n'y a pas de situation de danger grave justifiant une mesure imposée.

Quel est le rôle du tribunal de la jeunesse?

Lorsque le parquet saisit le tribunal de la jeunesse, une audience est fixée et vous y êtes convoqué. Un avocat est désigné pour assister l'enfant ou le jeune. Vous pouvez également vous faire assister d'un avocat dans cette procédure.

Le tribunal de la jeunesse procède préalablement à un examen du dossier. Il peut demander des investigations complémentaires ou une expertise.

L'audience est publique. Le tribunal de la jeunesse entend toutes les parties dans un débat où chacun peut s'exprimer.

Il prononce son jugement à une audience ultérieure à laquelle votre présence n'est pas obligatoire mais souhaitée.

Le tribunal peut ne prendre aucune mesure et décider de classer le dossier s'il estime que la contrainte n'est pas nécessaire.

Il peut prendre une des mesures suivantes:

- Obliger la famille à être aidée par un service ou par une personne;

- Décider dans des situations exceptionnelles que le jeune ou l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie;
- Autoriser le jeune de plus de 16 ans à vivre seul.

Le directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection judiciaire (SPJ) intervient par la suite pour mettre en œuvre la mesure qui a été imposée par le tribunal de la jeunesse.

Comment le jugement me sera-t-il envoyé officiellement?

Si le jugement n'a pas pu vous être remis à l'audience publique ou lors de son prononcé, il vous sera envoyé personnellement, par pli judiciaire.

Puis-je faire appel?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du tribunal de la jeunesse, n'hésitez pas à faire appel. Un nouveau regard sur la situation peut être utile.

Le délai pour faire appel est de 15 jours après que le jugement a été prononcé.

Si vous avez fait appel, un autre juge, celui de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, (juge d'appel de la jeunesse), convoque les mêmes personnes. Il prend une nouvelle décision ou confirme la première décision.

Pour faire appel, il faut se présenter au greffe du tribunal de la jeunesse. Votre avocat ainsi que l'avocat de votre enfant peuvent également faire la démarche.

Le tribunal peut ordonner que la mesure imposée soit quand même appliquée pendant le temps de la procédure en appel.

Si le jugement a été rendu par défaut, c'est à dire si vous n'étiez pas présent à l'audience publique au cours de laquelle le tribunal de la jeunesse entend les différentes parties, vous pouvez faire opposition. Le délai est de 15 jours à partir du jour où le jugement vous est signifié. Si le tribunal de la jeunesse accepte l'opposition, il rend un nouveau jugement.

Pour une mesure de placement en urgence (article 39 du décret), le délai pour faire appel est de 48 heures. La cour d'appel doit prendre une décision dans les 15 jours.

B. A L'ÉGARD DES JEUNES AYANT COMMIS UNE INFRACTION

Quels sont les rôles de la police et du parquet?

La police constate les infractions, c'est à dire les actes interdits par la loi. Elle recherche ceux qui les ont commises. Les policiers écrivent leurs constatations dans un rapport (procès-verbal ou PV) qui est envoyé au parquet du procureur du Roi.

Le procureur du Roi peut demander à la police de faire des enquêtes complémentaires.

Quand il a suffisamment d'éléments, le procureur du Roi peut décider:

- de classer sans suite;
- d'orienter la situation du jeune vers l'aide sociale générale ou spécialisée (SAJ);
- de proposer au jeune une médiation;
- de saisir le tribunal de la jeunesse, c'est-à-dire lui demander d'intervenir.

En quoi consiste l'intervention du tribunal de la jeunesse?

Le juge de la jeunesse prend connaissance du dossier et estime si une mesure doit être prise. Il convoque les parents et l'enfant. Il peut être présenté au juge de la jeunesse en urgence.

Dès la première comparution, la loi prévoit que le jeune est assisté et conseillé par un avocat. Il a aussi le droit de consulter une partie de son dossier (celle qui le concerne) qui se trouve au greffe, le secrétariat du tribunal.

Le juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires telles que:

- demander des investigations sociales au SPJ pour mieux connaître la situation du jeune, de sa famille et obtenir des propositions afin de pouvoir prendre une mesure adéquate.
- maintenir le jeune dans le milieu familial avec conditions, sous surveillance d'un délégué du SPJ (par exemple fréquenter régulièrement l'école, se rendre dans un centre thérapeutique,...).
- le placer en famille d'accueil, en institution privée, en IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse) ou au centre d'Everberg;

Quand le juge a réuni suffisamment d'informations, il transmet le dossier au parquet pour que celui-ci examine une nouvelle fois si le dossier doit être renvoyé au tribunal pour un jugement.

En quoi consiste le jugement?

Il s'agit d'une audience publique. Le procureur du Roi et le juge de la jeunesse, qui ensemble forment le tribunal de la jeunesse, sont présents de même que vous, éventuellement votre avocat, le jeune et son avocat. Les victimes de l'infraction peuvent également être convoquées.

Le jugement intervient parfois plusieurs mois après les faits et alors qu'une mesure provisoire est en cours. Le délai pour réaliser les investigations est de 6 mois. Lorsque l'étude sociale est transmise au parquet, celui-ci a un délai de 2 mois pour citer à l'audience s'il l'estime opportun. Si vous ou le jeune avez fait appel par rapport à une mesure provisoire, le délai de 6 mois est suspendu et reprend cours après l'arrêt de la cour d'appel. Le tribunal écoute les différentes parties. Après un délai de réflexion, il prend une décision. Il dit si le jeune a réellement commis une infraction. Si oui, il peut prendre une des mesures suivantes:

- réprimander le jeune
- lui permettre de rester en famille avec des conditions et une surveillance du SPJ ;
- demander que le jeune réalise une prestation éducative ou d'intérêt général ;
- proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe ;
- le placer dans une institution privée, une famille d'accueil ou une IPPJ.

Ces mesures durent au maximum un an. Dans l'hypothèse d'un placement en IPPJ, la mesure dure au maximum 6 mois. Ces mesures peuvent être renouvelées.

Qu'est-ce que le dessaisissement?

Si le jeune commet une infraction après l'âge de 16 ans et si le tribunal estime que les mesures éducatives n'auront pas d'effet, il peut décider de se dessaisir et renvoyer une nouvelle fois le dossier au procureur du Roi. Celui-ci peut alors décider d'envoyer le dossier devant un tribunal pour adultes (chambre spéciale du tribunal de la jeunesse, cour d'assises).

Avant de prendre cette mesure, le juge de la jeunesse doit faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique sauf si le jeune refuse de s'y soumettre ou, dans certaines conditions, s'il a déjà été poursuivi et jugé pour certaines catégories d'infractions graves.

Comment manifester un désaccord avec la décision du juge?

Il y a possibilité de faire appel par rapport aux mesures provisoires et par rapport au jugement. Un autre juge, le juge de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel (juge d'appel de la jeunesse), convoque les personnes concernées et prend une nouvelle décision ou confirme la première décision.

Le délai pour faire appel est de:

- 15 jours après la réception de l'ordonnance écrite du juge pour les mesures provisoires. La cour d'appel a un délai de 2 mois pour prendre une décision.
- 15 jours après le prononcé du jugement (vous ne serez pas convoqué, il faut donc se renseigner pour connaître la date du jugement). La cour d'appel a un délai de 2 mois pour prendre une décision.
- 48 heures s'il s'agit d'un placement en régime fermé en IPPJ, ou au centre d'Everberg. La cour d'appel a un délai de 15 jours pour prendre une décision.

Pour faire appel, il faut se présenter au greffe du tribunal de la jeunesse. L'avocat peut également faire la démarche. Le jeune peut aussi signaler qu'il souhaite faire appel auprès du directeur de l'IPPJ ou du centre d'Everberg.

Si le jugement a été rendu par défaut, c'est à dire si vous n'étiez pas présent à l'audience publique au cours de laquelle le tribunal de la jeunesse entend les différentes parties, vous pouvez faire opposition. Le délai est de 15 jours à partir du jour où le jugement vous est signifié. Si le tribunal de la jeunesse accepte l'opposition, il rend un nouveau jugement. L'opposition est possible uniquement par rapport aux jugements (pas par rapport aux mesures provisoires).

C. LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (DAP)

Que signifie cette mesure?

C'est une mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse lors d'un jugement. Elle a pour but de protéger un enfant victime de faits graves en privant son ou ses parents d'un ou plusieurs des droits de l'autorité parentale:

- le droit de garde et d'éducation;
- le droit de représentation légale et de gestion des biens;
- le droit de jouir des biens de son enfant;

- le droit de réclamer des aliments à son enfant.

La déchéance peut donc être totale ou partielle.

Le parent ne peut plus prendre les décisions concernant les droits visés par la déchéance.

Qui gère l'autorité parentale du parent déchu?

Un protuteur est désigné par le tribunal de la jeunesse, généralement sur proposition du conseiller de l'aide à la jeunesse. C'est cette personne qui prend les décisions que le parent déchu ne peut plus prendre à l'égard de son enfant.

Le protuteur doit être âgé de plus de 18 ans et être de bonne conduite, vie et mœurs.

Le parent non déchu est prioritaire pour exercer cette mission. Cela peut être aussi un membre de la famille élargie ou toute autre personne de référence pour l'enfant.

Le parent déchu peut exprimer un avis sur la désignation du protuteur.

Si aucune personne ne peut exercer cette mission dans l'entourage de l'enfant, c'est un travailleur social d'un service de protutelle qui exerce l'autorité parentale.

La protutelle s'exerce sous le contrôle du tribunal de la jeunesse: cela signifie que le parent même déchu peut s'adresser au tribunal de la jeunesse s'il considère que le protuteur n'exerce pas correctement sa fonction.

La déchéance est-elle définitive?

Non. Chaque année, le parent déchu peut demander à être réintégré dans son autorité parentale. Il doit pour cela s'adresser au juge de la jeunesse qui fait réaliser une enquête sociale ainsi qu'une enquête de police afin de vérifier que la situation qui a entraîné la déchéance de l'autorité parentale a évolué et surtout afin de lui permettre d'évaluer l'intérêt de l'enfant. Le procureur du Roi peut également demander que cette décision soit revue. Le juge de la jeunesse peut la revoir à tout moment.

3 - LE DIRECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE:

la mise en œuvre des mesures prises par le tribunal de la jeunesse dans le cadre du service de protection judiciaire (SPJ)

A. A L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES EN DANGER

Quand le directeur de l'aide à la jeunesse intervient-il?

Le directeur de l'aide à la jeunesse qui est responsable du service de protection judiciaire (SPJ) vous convoque lorsqu'il reçoit un jugement du tribunal de la jeunesse qui impose une mesure par rapport à la situation de danger de votre enfant. Le directeur de l'aide à la jeunesse organise concrètement cette mesure. Ses décisions concernent par exemple:

- le choix d'un service pour apporter l'aide dans le milieu familial;
- l'hébergement de l'enfant ou du jeune chez tel membre de sa famille, dans une famille d'accueil ou dans une institution;
- la fréquence des contacts avec sa famille.

Comment les décisions se prennent-elles?

Ces décisions se prennent lors d'une réunion chez le directeur de l'aide à la jeunesse. Il s'agit de l'entretien de mise en application de la mesure. Vous y êtes convoqué, de même que le jeune et les familiers concernés. L'avocat désigné pour assister le jeune est présent ainsi que les intervenants des services concernés par la mesure. Un délégué du SPJ est désigné et assiste à la réunion.

Le directeur doit vous associer au programme mis en place. Il vous entend avant de prendre une décision. Vous avez le droit de vous faire accompagner d'une personne de votre choix ou de votre avocat..

Les décisions prises par le directeur de l'aide à la jeunesse doivent être motivées et vous sont communiquées par écrit. A tout moment, vous pouvez demander la modification du programme pour autant que ce soit dans l'intérêt de votre enfant.

Le délégué est chargé d'entretenir des contacts réguliers avec vous par la suite. Il reste en relation avec l'enfant, avec vous et avec les différents services qui interviennent. Son travail vise à favoriser votre collaboration et celle de l'enfant par rapport à la mesure mise en œuvre, à améliorer la coordination entre les différents intervenants ainsi qu'à évaluer constamment que l'aide a des effets positifs au niveau de l'évolution de la situation.

Puis-je consulter le dossier du directeur de l'aide à la jeunesse?

Vous avez le droit de prendre connaissance des pièces qui vous concernent dans le dossier du directeur de l'aide à la jeunesse (à l'exception des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au directeur par les autorités judiciaires). Pour cela, vous adressez votre demande par écrit au directeur de l'aide à la jeunesse. Vous recevez un rendez-vous dans un délai de 10 jours. Vous pouvez consulter ces pièces dans les locaux du SPJ en présence d'une personne qui peut répondre aux questions que vous vous posez.

Votre avocat peut prendre connaissance du dossier du directeur de l'aide à la jeunesse (à l'exception de certaines pièces judiciaires).

Vous pouvez également obtenir contre rétribution une copie des pièces qui vous concernent. Ces documents ne peuvent pas être utilisés dans une autre procédure (par exemple une procédure en divorce).

Un recours est-il possible?

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du directeur de l'aide à la jeunesse, vous pouvez le lui dire. Si aucune solution ne se dégage, vous pouvez introduire un recours gratuit auprès du tribunal de la jeunesse. C'est une requête en article 37. Pour cela, il faut adresser une lettre au greffe du tribunal de la jeunesse*.

* La requête contient à peine de nullité:

- 1 - l'indication des jour, mois et an (date)
- 2 - les nom, prénom, profession, domicile du requérant (celui qui demande, qui introduit la requête),
- 3 - les nom et prénom du directeur de l'aide à la jeunesse
- 4 - les nom, prénom, domicile, et le cas échéant, la qualité des personnes à convoquer (votre enfant, l'autre parent, la famille d'accueil, ...)

- 5 - l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (sur quoi vous n'êtes pas d'accord et pourquoi)
- 6 - l'indication du juge qui est saisi de la demande (juge de la jeunesse)
- 7 - la signature du requérant ou de son avocat (celui qui demande ou son avocat doit signer la requête).

Le tribunal de la jeunesse examine la situation. Il tente d'abord de trouver une solution en accord avec vous et le directeur de l'aide à la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranche ce point de désaccord.

Quelle est la durée de la mesure ?

Le jugement du tribunal de la jeunesse est valable un an mais il peut être revu pendant l'année et modifié si nécessaire.

Il peut aussi être renouvelé au-delà d'un an si les circonstances le justifient. Le délégué et le directeur de l'aide à la jeunesse évaluent la situation. Le directeur transmet un rapport au tribunal de la jeunesse. Celui-ci décide lors d'une audience publique si la mesure doit être renouvelée.

Le retour à l'aide acceptée et au SAJ est-il possible ?

Le directeur cherche à limiter le recours à la contrainte. Il peut donc décider en accord avec les intéressés une autre mesure que celle prévue dans le jugement. Il faut cependant que le tribunal de la jeunesse homologue cet accord. Moyennant cela, la situation de l'enfant ou du jeune peut si nécessaire être prise en charge par le SAJ dans le cadre de l'aide acceptée.

Quand le dossier sera-t-il classé ?

Le directeur peut proposer de fermer le dossier s'il estime qu'une mesure n'est plus nécessaire parce que la situation de danger n'existe plus.

Le directeur peut demander au tribunal de la jeunesse de ne pas renouveler le jugement après un an pour les mêmes raisons. Enfin, l'intervention cesse d'office lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois, si le jeune souhaite que l'aide se poursuive au-delà de cette limite, il peut demander à l'obtenir au SAJ. Il doit faire la demande par écrit au conseiller de l'aide à la jeunesse avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

B. A L'ÉGARD DES JEUNES AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION

Comment le SPJ est-il informé de la situation ?

Quand un jeune de moins de 18 ans commet une infraction (un acte interdit par la loi), c'est le juge de la jeunesse qui intervient et qui a le pouvoir de prendre des décisions à son égard.

Il peut demander au SPJ de désigner un délégué afin de réaliser une enquête sociale pour réunir des informations sur la situation familiale, la manière dont vous vous êtes occupé de son éducation, son parcours scolaire, le contexte de l'acte délinquant.

Le juge cherche ainsi à obtenir plus d'informations pour prendre une mesure adéquate.

Il peut aussi prendre des mesures provisoires (par exemple une guidance éducative ou un

placement) et donner une mission de surveillance au délégué du SPJ.

Cette mission consiste à contrôler l'application des décisions judiciaires et à proposer un accompagnement social au jeune et à sa famille.

Comment cela se passe-t-il concrètement ?

Le délégué du SPJ prend contact avec vous et avec le jeune. Il vous propose un rendez-vous soit à votre domicile, soit au SPJ. Lors du premier entretien, il vous informe ainsi que le jeune de vos droits, des missions et limites du SPJ.

S'il est chargé de réaliser une étude sociale:

- il vous explique les objectifs de celle-ci et la manière de procéder;
- il demande quelles sont les personnes qui font partie de l'environnement du jeune et qu'il devrait rencontrer;
- il cherche à savoir quels sont les services qui travaillent déjà en relation avec le jeune ainsi qu'avec vous et qui pourraient apporter une aide.

Lorsque l'étude sociale se termine, il vous fait part de ses conclusions et des propositions qu'il transmet au juge de la jeunesse. S'il est chargé d'une mission de surveillance, le délégué du SPJ prend contact avec vous de la même façon.

Après vous avoir informé de vos droits, des missions et limites du SPJ, il lit avec vous l'ordonnance provisoire ou le jugement du juge de la jeunesse pour s'assurer que chacun comprend bien son contenu. Il aborde les conditions fixées et la manière dont il compte assurer la surveillance (par exemple en prenant contact avec l'école s'il doit vérifier la fréquentation scolaire). Le délégué vous explique aussi la mission d'accompagnement social qu'il peut exercer à l'égard de votre enfant et de vous-même.

Combien de temps dure cette mesure ?

Les mesures décidées par le juge durent au maximum 1 an. Ensuite, le juge peut reconvoquer tout le monde et prendre une nouvelle décision: la même ou une autre.

Les mesures s'arrêtent lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans sauf décision spéciale du juge si le jeune a commis une infraction après l'âge de 17 ans ou s'il est jugé après l'âge de 18 ans pour des faits commis avant cet âge. Dans ce cas, la mesure du juge de la jeunesse peut se prolonger jusqu'à ce que le jeune ait 20 ans.

Le jeune peut aussi demander trois mois avant sa majorité une prolongation de la mesure jusqu'à 20 ans. Le parquet peut également saisir le tribunal de la jeunesse pour demander une prolongation de la mesure.

4 - L'AIDE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A BRUXELLES¹

En quoi la situation est-elle différente à BRUXELLES?

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 n'est que partiellement d'application à BRUXELLES.

Les différences les plus importantes sont les suivantes:

- Le parquet n'est pas tenu comme dans les autres arrondissements d'orienter les situations d'enfants et de jeunes en danger vers le SAJ. Il peut d'emblée saisir le tribunal de la jeunesse. Si le juge prend une mesure, il en assume lui-même le suivi. Un délégué du SPJ est le plus souvent désigné.
- Il n'y a pas de possibilité d'introduire un recours par rapport à une décision du conseiller de l'aide à la jeunesse parce que l'article 37 du décret ne s'applique pas.
- Le traitement des situations d'urgence est différent. La procédure en article 39 ne s'applique pas. C'est toujours l'article 36/2 de la loi du 8 avril 1965 qui s'applique.

Et au niveau des jeunes qui ont commis une infraction?

Leur situation est prise en charge par le juge de la jeunesse avec l'intervention du SPJ comme dans les autres arrondissements.

Y a-t-il une différence au niveau de la procédure en déchéance de l'autorité parentale?

Lors d'un jugement en déchéance de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse désigne directement le protuteur.



③ Quelles sont les relations avec les services et les intervenants?



Quel est le rôle des différents intervenants?

Le rôle des intervenants est de vous aider sans jamais prendre votre place. A partir des difficultés que vous traversez, ils vous aident à retrouver confiance dans vos capacités éducatives et à mettre en œuvre les solutions que vous estimez les plus adéquates pour vous et votre enfant. Le critère d'évaluation est bien évidemment l'intérêt de l'enfant.

Les intervenants travaillent en équipe. Ils ont ainsi l'occasion d'échanger et de réfléchir avec d'autres professionnels.

Quelle est leur formation?

Les professionnels que vous allez rencontrer ont une formation sociale. Cela veut dire qu'ils ont été sensibilisés à différentes problématiques humaines.

Les formations les plus fréquentes sont: éducateur, assistant social, psychologue. D'autres diplômes sont reconnus: ils peuvent apporter un éclairage intéressant et complémentaire pour comprendre plus largement ce que de nombreuses familles vivent dans leur quotidien.

Les professionnels sont tenus de s'engager dans la formation continue pour améliorer constamment leurs compétences.

Quelle est la durée de l'aide?

L'aide peut durer quelques semaines ou plusieurs mois, au maximum un an renouvelable. Elle est évaluée régulièrement pour vérifier son utilité.

Puis-je donner mon avis?

Votre avis de parent est important tout au long de l'intervention. Il permet de mieux comprendre ce que vous pensez vraiment et ce que vous êtes prêt à faire pour réaliser le programme.

Au départ, vous êtes invité à participer activement à l'élaboration du programme d'aide. Les services utilisent le terme «négociation» pour définir ce moment où chacun vient avec ses demandes en vue de construire une intervention cohérente dans l'intérêt de l'enfant.

Le jeune de plus de 14 ans est pleinement associé. Les professionnels rencontrent aussi l'enfant plus jeune pour entendre son point de vue et afin qu'il comprenne mieux les décisions qui le concernent.

Lorsque l'aide est en cours, vous êtes invité à exprimer votre point de vue.

⁽¹⁾ La mise en œuvre de l'ordonnance bruxelloise et d'un accord de coopération devrait aboutir dans les prochains mois et permettre aux jeunes et aux familles de bénéficier d'une législation adéquate.

Quand puis-je appeler en cas de besoin?

Les services tiennent des permanences durant lesquelles il y a toujours un intervenant qui peut vous répondre.

En dehors des permanences, il peut y avoir soit un numéro de téléphone réservé aux urgences soit un répondeur téléphonique sur lequel vous pouvez laisser un message. Les professionnels y donnent suite dès la permanence suivante. Tous ces horaires et les modalités d'appel vous sont communiqués au début de l'intervention.

Puis-je me faire accompagner lors de mes contacts avec les intervenants?

Oui, cela est possible pour vous comme pour votre enfant. Chaque service peut toutefois mettre des limites dans l'intérêt du jeune et du bon déroulement des interventions.

Qui va savoir que je vais être aidé?

En principe, seuls les professionnels concernés par l'intervention sont informés de la mise en œuvre de l'aide (SAJ, SPJ, TJ, service choisi dans le cadre de la mesure).

Lors de la mise en œuvre de la mesure, avec votre accord, des contacts peuvent être pris par les intervenants sociaux avec l'école de votre enfant, le CPAS, ... Il peut arriver que plusieurs services interviennent dans votre famille, il est donc utile que ces services se coordonnent. Les échanges d'informations doivent se faire dans certaines limites et uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel.

Dans le cadre du SPJ et du TJ, un avocat est désigné pour votre enfant et celui-ci est donc informé en partie de votre situation.

Qu'est-ce que le secret professionnel? Quelle en est la base légale?

Le secret professionnel est un aspect important de la déontologie. Il a pour objectif de protéger la personne en contact avec un professionnel et d'assurer la confidentialité de l'entretien. C'est le code pénal (article 458) qui prévoit l'obligation pour le professionnel de se taire par rapport aux situations qu'il connaît.

Cet article de loi dit:

“Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs”.

Cela signifie que tous les professionnels que vous côtoyez sont normalement soumis au secret professionnel qu'ils appartiennent au secteur de l'aide à la jeunesse, au CPAS, à un centre PMS...

Que recouvre le secret professionnel?

Toute information confiée à un professionnel ou que ce dernier recueille dans l'exercice de ses fonctions a le caractère d'un secret: aussi bien ce que la personne dit sous le sceau du secret (les confidences) que les faits dont le professionnel se rend compte en cours d'accompagnement.

Il protège les intérêts de la personne afin qu'elle puisse demander de l'aide en toute sécurité, sans craindre que ce qu'elle dit ne soit répété.

Y a-t-il des limites au principe du secret professionnel?

Le professionnel a le droit de parler dans des situations où il existe un état de nécessité, c'est-à-dire lorsque une situation est telle qu'une personne doit violer le secret professionnel pour sauvegarder une valeur supérieure (la vie de quelqu'un par exemple). Dans ce cas, il est obligé de livrer ces éléments mais uniquement à une autorité compétente.

Appelé à témoigner en justice, le professionnel peut parler. Il s'agit du témoignage sous serment devant un juge d'instruction ou devant une juridiction.

Qu'est-ce que la non assistance à personne en danger?

Toute personne doit intervenir pour aider une autre personne, quelle qu'elle soit, qui est exposée à un danger grave pour sa santé ou son intégrité, pour autant que le danger soit réel et nécessite une intervention immédiate.

Porter assistance à un jeune ou à une famille en danger, cela peut signifier faire appel à d'autres professionnels tenus au même secret professionnel.

A quoi servent les rapports écrits?

Les rapports écrits sont rédigés régulièrement par les professionnels qui vous aident. Ils sont adressés au conseiller, au directeur ou au juge selon le cas. Les délégués reçoivent une copie de ce rapport. Eux-mêmes en rédigent.

D'une manière générale, les rapports servent à communiquer l'état d'avancement du programme d'aide.

De plus en plus de services lisent leur rapport à la famille et au jeune afin de pouvoir en discuter. Cette pratique vous permet d'être toujours informé de ce qui vous concerne et de pouvoir réagir. Certains services rédigent même le rapport (ou certaines parties du rapport) avec le jeune et/ou les parents.

Les intervenants peuvent-ils donner les rapports à un inspecteur de police?

Non, les rapports ne peuvent pas être utilisés par les intervenants à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été rédigés, à savoir l'information du conseiller, du directeur ou du juge de la jeunesse.

Il est interdit d'utiliser les rapports relatifs à une mesure d'aide dans une autre procédure, par exemple une procédure civile relative au divorce.

Et si l'aide ne me convient pas, puis-je le dire?

Oui, c'est même conseillé. L'aide doit vous convenir pour être efficace. C'est pour cela que le programme est «négocié» au début du suivi. Par la suite, il est toujours possible d'adapter les modalités de l'aide en fonction d'un élément nouveau dans la situation ou d'une autre façon de voir le problème.

Vous avez le droit d'interpeller le service pour y réfléchir ou faire des propositions concrètes.

Si cela reste insatisfaisant, il est souhaitable de demander une évaluation avec le conseiller, le directeur ou le juge.

Puis-je demander à changer d'intervenant?

La réalisation du programme d'aide est prioritaire. Les professionnels doivent pouvoir accepter de répondre à une telle demande si la collaboration n'est plus possible entre les personnes.

Il y a des raisons qui sont évidentes comme par exemple le fait que l'intervenant et les parents se connaissent sur un plan privé.

Puis-je demander un changement de service ou d'institution?

En principe oui, mais dans la pratique, c'est plus difficile. Les places disponibles sont rares. Il faut évaluer votre intérêt mais aussi celui de votre enfant.

Vous pouvez faire appuyer votre demande par un avocat et au besoin introduire un recours sur base de l'article 37 du décret. Le service peut également soutenir vos démarches s'il estime qu'il ne sait plus vous aider valablement.

Est-il possible de déposer une plainte contre les intervenants?

Tout le monde doit respecter la loi. Si vous pensez que le service ne la respecte pas, une discussion franche avec les intervenants vous permettra certainement d'y voir plus clair. Vous pouvez également contacter le responsable du service ou le délégué et si nécessaire le conseiller, le directeur, le juge ou le délégué général aux droits de l'enfant.

Le dépôt d'une plainte est aussi un moyen à votre disposition pour faire respecter vos droits. Des services juridiques peuvent vous conseiller à ce sujet. Les coordonnées de certains services vous sont communiquées dans cette brochure.

Si je refuse de collaborer, qu'est-ce qui peut arriver?

Etant donné que l'aide à la jeunesse intervient pour des enfants et des jeunes en difficulté, voire en danger, votre refus de collaborer peut être mal compris.

Vous avez certes le droit de ne pas collaborer. Toutefois, si vous n'assumez pas pleinement vos responsabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant, vous risquez que les intervenants soient amenés à prendre des décisions à votre place (par exemple le conseiller de l'aide à la jeunesse pourrait estimer que vous ne collaborez pas et, si votre manque d'intérêt met l'enfant dans une situation de danger grave, il pourrait être amené à demander l'intervention du tribunal de la jeunesse).



4 Quels sont les différents types d'aide spécialisée mandatée?



1. L'AIDE MANDATÉE DANS LE MILIEU DE VIE

En quoi consiste cette aide?

L'aide spécialisée apportée dans le milieu de vie est une priorité au niveau du décret de l'aide à la jeunesse. Quand une aide spécialisée est nécessaire, l'aide dans le milieu de vie doit d'abord être envisagée avant toute autre solution. Il y a plusieurs possibilités:

- [l'intervention d'un service agréé de l'aide à la jeunesse](#)

Le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse peuvent mandater un service agréé de l'aide à la jeunesse pour apporter une aide dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune.

Il y a plusieurs types de services (COE, SAIE, CJ, SPEP). Les équipes d'intervenants sont composées de psychologues, d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, de criminologues sous la responsabilité d'un directeur.

Le centre d'orientation éducative (COE) a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu familial. Il peut aussi accompagner le jeune pour l'aider à vivre seul dans un appartement après un suivi préalable. Le mandat peut être d'une durée d'un an, renouvelable.

Le service d'aide et d'intervention éducative (SAIE) apporte au jeune et à sa famille une aide éducative dans son milieu familial de vie ou en logement autonome lorsque les conditions d'éducation sont compromises. Il est attentif à intervenir au niveau du quotidien. Les interventions sont relativement intensives en fonction des besoins tout en respectant le rythme de la famille. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable.

Le centre de jour (CJ) est une structure qui peut accueillir un enfant, un jeune et sa famille en journée pour leur apporter une aide éducative et une guidance. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable.

Le service de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) s'adresse aux jeunes qui ont commis une infraction. Il travaille uniquement sur mandat du tribunal de la jeunesse et a pour mission d'organiser des prestations éducatives et d'intérêt général.

Il peut aussi organiser des médiations ou des concertations restauratrices en groupe. C'est un travail d'accompagnement pour permettre qu'une relation s'établisse entre le jeune qui a commis une infraction, sa famille et la personne qui en a été victime. L'objectif est de trouver ensemble comment les conséquences du délit peuvent être réparées.

- [la coordination de l'action d'autres services](#)

Le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire de mandater un service supplémentaire mais qu'il est important de bien coordonner l'aide qui est déjà apportée par d'autres services en contact avec le jeune et sa famille, par exemple le CPAS, le travailleur médico-social de l'ONE, la crèche, le centre PMS...

C'est le délégué du SAJ ou du SPJ qui est chargé d'organiser cette coordination. Elle a comme objectif de parvenir à ce que les services travaillent tous dans l'intérêt de l'enfant. Il est important que vous soyez présent autant que possible aux réunions de coordination organisées. Si ce n'est pas possible, vous devez en tout cas recevoir le maximum d'information.

- **les mesures d'aide individuelle**

Lorsque l'aide sociale spécialisée à apporter à l'enfant, au jeune et à sa famille nécessite une intervention financière que vous ne pouvez assumer seul ou obtenir d'une autre instance (par exemple le CPAS), l'autorité mandante peut décider de prendre ces frais en charge (en totalité ou en partie). Cette mesure souple est une alternative au placement. Elle permet d'intervenir par exemple pour un service d'aides familiales à domicile, pour rendre possible la fréquentation d'une crèche pour les plus petits, d'un camp de vacances, d'activités culturelles ou encore d'un internat scolaire.

Quel est le rôle des intervenants ?

Le rôle des intervenants est de vous aider sans prendre votre place.

Il s'agit d'un travail d'écoute, d'accompagnement et d'orientation. Les intervenants tiennent compte du contexte dans lequel vivent le jeune et sa famille, des relations entre les personnes importantes concernées par la vie de l'enfant.

Les intervenants peuvent accompagner le jeune et sa famille dans de nouvelles expériences de vie et les aider à assumer les responsabilités qui en découlent comme: ré-accueillir un enfant suite à un placement, collaborer avec une crèche, un internat ou encore aider un jeune de plus de 16 ans à vivre en logement autonome avec l'aide de ses parents. Les professionnels peuvent être médiateurs entre vous et différentes personnes: professeur, employeur, propriétaire, accueillant, voisin, conseiller, juge, délégué, service social, service de santé,...

D'une manière générale, les intervenants cherchent à aborder les problèmes qui se posent de sorte que le jeune et vous puissiez être à même de faire face à vos difficultés.

La gamme des moyens d'action utilisés est extrêmement variée et concrète: visite et entretien dans la famille, entretien au service, accompagnement du jeune et des parents dans les actes de la vie quotidienne, dans les contacts avec les institutions et services sociaux, dans les démarches administratives et dans toute situation pour laquelle l'intervention du service s'avère nécessaire.

Va-t-on venir chez moi? Serai-je prévenu?

Pour l'organisation concrète des entretiens, cela va dépendre du service que vous allez rencontrer. De nombreux services viennent à domicile car il est vrai que c'est parfois difficile de se déplacer avec toute une famille. Vous serez toujours averti de leur visite.

Combien de temps dure un entretien? Quelle est leur fréquence?

La durée des entretiens est variable. Ils sont prévus pour que chacun s'exprime vraiment.

Les intervenants prennent le temps nécessaire et ils sont attentifs à ne pas perturber votre vie de famille lorsqu'ils se rendent à votre domicile. Le mieux est de convenir dès le départ

de la durée et de la fréquence des entretiens.

La fréquence des entretiens est souvent liée à l'importance et au nombre de problèmes à aborder. Si les conditions de vie de l'enfant ou du jeune sont préoccupantes, il y aura plus de contacts (plusieurs fois par semaine) pour vous aider à changer la situation. Par la suite, les entretiens pourront être plus espacés. Certains services fixent au minimum un entretien par semaine, d'autres préfèrent laisser plus de temps entre les contacts.

Puis-je annuler un rendez-vous?

Oui, bien sûr. Si vous avez un empêchement sérieux, il suffit de prévenir le plus tôt possible. Un autre rendez-vous sera fixé avec vous.

Pourquoi les intervenants travaillent-ils parfois à deux?

Les intervenants doivent rester à votre écoute et garder une ouverture aux solutions que vous envisagez. Lorsque cela est possible, travailler à deux permet de se relayer, de rediscuter avec le collègue après l'entretien et de mettre en commun les observations de chacun.

Serai-je au courant de tous les contacts entre les intervenants et l'autorité?

La plupart des services essaient de communiquer avec vous au maximum. Cela veut dire que vous êtes tenu au courant de toutes les démarches importantes effectuées par le service, y compris à l'égard de l'autorité. Cela favorise la relation de confiance et le sentiment d'être respecté.

Puis-je savoir ce qui se dit lors d'un entretien individuel avec mon enfant?

Vont-ils répéter à d'autres membres de ma famille ce qui se dit dans les entretiens?

Tout intervenant social est soumis au secret professionnel. Celui-ci protège vos intérêts afin que vous puissiez demander une aide en toute sécurité. Cependant, il importe aussi de pouvoir discuter ensemble d'un problème qui se poserait.

Certes, l'intervenant ne peut trahir un secret que lui aurait confié par exemple votre enfant. Il verra avec lui la façon de pouvoir vous en reparler. De même, le contenu des entretiens ne sera pas communiqué aux autres membres de votre famille, de votre belle-famille, ...

Va-t-on me poser des questions sur ma vie privée, sur mon passé?

Différents sujets sont abordés dans le cadre de l'intervention: ils sont en lien avec les objectifs fixés par le mandat et peuvent relever de votre vie privée si cela touche vos enfants.

Peut-on m'obliger d'inscrire mon enfant à la crèche, à l'école?

Le SAJ ou le SPJ a pu convenir avec vous d'un programme relatif à la crèche, à l'école. Si ce programme convient par exemple que votre enfant doit aller à la crèche tel ou tel jour, vous

devez suivre cet accord afin de respecter ce programme.

Pour rappel, l'obligation scolaire démarre à 6 ans et s'arrête à 18 ans. Vous devez dès lors tout mettre en œuvre pour que cette obligation soit respectée.

Est-ce que je continue à décider pour mon enfant?

Le fait d'avoir une intervention dans votre milieu de vie ne change rien à vos droits et devoirs de parent. En dehors des décisions mises sur papier dans le programme d'aide, le service n'a pas l'autorité de vous imposer d'autres décisions. Vous demeurez donc pleinement responsable de votre enfant. Le service est là pour vous aider, vous donner notamment des conseils éducatifs, réfléchir avec vous sur une meilleure façon d'intervenir.

Les difficultés matérielles de ma famille seront-elles prises en compte?

L'aide que vous apporte le service ne se centre pas essentiellement sur vos difficultés matérielles (argent, logement...). Cependant, ces éléments ont une grande importance dans la vie des familles. Ils influencent fort le climat familial ainsi que les relations entre parent et enfant. Le service que vous allez rencontrer doit donc tenir compte de votre réalité. Il peut vous aider à faire les démarches nécessaires auprès des services appropriés en appuyant votre demande (contacter le CPAS, chercher un logement social...).

Vous pouvez aussi demander au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de l'aide à la jeunesse qu'il interpelle un service ou une autorité qui ne remplit pas ses obligations à votre égard. Cela fait partie également de ses missions.

Si je me retrouve à la rue avec mon enfant, quels sont les risques?

Tout dépend de la dangerosité de votre situation et des solutions que vous mettez en place. Il faut évidemment rechercher d'abord à maintenir la famille ensemble, par exemple dans une maison d'accueil ou au niveau de la famille élargie. Un placement de l'enfant n'intervient qu'en toute dernière solution.

Vais-je devoir payer pour l'intervention du service?

Les interventions des services d'aide dans le milieu de vie ne donnent pas lieu à une intervention financière de la part des parents. En ce qui concerne les mesures d'aide individuelle, l'autorité mandante peut décider de ne prendre en charge qu'une partie des frais (par exemple la moitié des frais d'internat scolaire). Les parents sont donc amenés à payer leur part. Ce point doit être abordé dans la négociation du programme d'aide avec l'autorité mandante.

Aurai-je toujours les allocations familiales?

Puisque l'enfant ou le jeune est en famille, il n'y a aucun changement au niveau des allocations familiales qui restent versées aux parents.

2. LA PRISE EN CHARGE EN FAMILLE D'ACCUEIL

Mon enfant est placé en famille d'accueil. Comment cela va-t-il se passer?

Soit la famille d'accueil fait partie de votre entourage ou de celui du jeune (un membre de votre famille, un proche), soit c'est une famille que vous ne connaissez pas et qui a été sélectionnée par un service de placement familial.

La famille d'accueil prend en charge l'éducation quotidienne de l'enfant ou du jeune en lui apportant un cadre de vie, les relations affectives et sociales nécessaires à son développement. Elle répond aux besoins du jeune et respecte les liens qui l'unissent à ses parents. La prise en charge en famille d'accueil est généralement encadrée par un service de placement familial.

S'il n'y a pas d'encadrement par un service, c'est le délégué du SAJ ou du SPJ qui peut vous accompagner et répondre aux questions qui se posent.

Quel est le rôle du service de placement familial (SPF)?

Le service de placement familial est constitué d'une équipe d'intervenants qui ont pour mission d'accompagner votre enfant et vous-même ainsi que sa famille d'accueil tout au long de la mesure de placement.

Un travailleur social du service est responsable du suivi de la situation: c'est lui qui rencontre régulièrement votre enfant pour l'aider à bien comprendre sa situation et à évoluer le mieux possible. Ce travailleur social rend également visite à la famille d'accueil pour la soutenir dans sa mission d'éducation. Il vous aide aussi, en tant que parent, à garder votre place dans la vie de votre enfant et organise vos rencontres avec lui. Le service prépare le retour de l'enfant dans sa famille quand c'est possible.

Le service de placement familial évalue la situation et fait, si c'est nécessaire, des propositions d'aide supplémentaire ou de modification du projet pour l'enfant. Il vous accompagne aussi au niveau des démarches administratives. Le service de placement familial a besoin de votre collaboration pour pouvoir mieux aider votre enfant, il est là pour répondre à vos questions et vous soutenir.

Suis-je encore responsable de mon enfant s'il vit dans une famille d'accueil?

Oui, même si votre enfant est confié à une famille d'accueil, vous restez responsable de lui aux yeux de la loi. Les parents d'accueil ne sont pas civilement responsables de l'enfant, sauf si on peut prouver qu'ils ont commis une faute grave.

La famille qui accueille mon enfant peut-elle décider ce qu'elle veut pour lui?

Non, la famille d'accueil ne reçoit pas les pouvoirs de l'autorité parentale au sens juridique du terme à l'égard de votre enfant. La famille d'accueil prend les décisions de la vie quotidienne pour votre enfant.

Vous restez le parent de votre enfant et vous gardez le pouvoir de décider notamment pour la religion pratiquée par votre enfant, le réseau scolaire (choix linguistique et option philosophique), les voyages à l'étranger, les soins médicaux et psychologiques, les traitements chirurgicaux, les relations de votre enfant.

Tous ces choix vous les prenez en accord avec le conseiller de l'aide à la jeunesse si votre enfant est pris en charge par le SAJ. Au cas où le tribunal de la jeunesse et le SPJ interviennent, vous êtes sollicité pour donner votre avis pour tous ces points. Dans certains cas, le juge ou le directeur ont le pouvoir d'imposer leur décision (sauf pour le choix de la religion).

Dans la pratique, les décisions ne sont pas toujours prises effectivement par les parents puisque l'enfant vit au quotidien dans une famille d'accueil qui fait des choix pour l'enfant accueilli en ce qui concerne le rythme de vie, les soins, le régime alimentaire, les règles d'hygiène, le choix de l'école, du médecin de famille, du club de sport, les séjours de vacances, les fréquentations du jeune ...

Il y a donc un partage des décisions à faire concernant votre enfant: certaines sont prises par les parents et la famille d'accueil séparément, il y a d'autres décisions que les parents et la famille d'accueil doivent prendre ensemble. Et ce partage n'est pas facile parce qu'il touche à des choix éducatifs importants pour l'avenir, à des choses très intimes de la vie de votre enfant. Il faut également tenir compte de l'avis de votre enfant qui est entendu suivant son âge.

Ce partage des choix éducatifs est donc complexe: il doit tenir compte à la fois des règles légales, des relations réelles qui existent entre vous et votre enfant ainsi que de l'évolution de votre enfant dans son milieu d'accueil.

Pour faciliter la vie et le développement de votre enfant, il est bénéfique que celui-ci sente qu'il y a un accord entre vous et la famille d'accueil pour ce qui le concerne. Dans la mesure du possible, faites confiance à la famille d'accueil. De même, il faut que la famille d'accueil vous respecte en tant que parent de l'enfant qu'elle accueille.

Pour avoir confiance il faut que chacun se connaisse et connaisse bien ses droits, ses devoirs, ses responsabilités et ses limites. Dès qu'une question se pose ou qu'une inquiétude surgit, n'hésitez pas à en parler au service ou à la famille d'accueil. Le plus souvent, il s'agit d'un malentendu.

En tant que parent, vous avez tout intérêt à demander que soient clarifiés:

- les objectifs poursuivis pour votre enfant;
- le type de décision prise par vous, par la famille d'accueil et par l'autorité de placement;
- la durée pendant laquelle ces décisions pourront être prises.

Ceci peut se faire lors de la formalisation des accords au SAJ ou lors des réunions organisées au SPJ ou des audiences du TJ.

Par après, c'est au service de placement familial à vous aider à trouver votre place pour tout ce qui concerne votre enfant. N'hésitez pas à faire appel au service de placement familial: c'est son rôle de vous aider à ce sujet.

Et au niveau administratif?

Votre enfant peut garder sa résidence chez vous, même si généralement il réside dans sa famille d'accueil. Cette décision est prise avec le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse. Il est inscrit à la mutuelle de la famille d'accueil qui s'occupe de payer tous les frais médicaux et d'obtenir leur remboursement.

L'enfant confié à une famille d'accueil peut être considéré comme fiscalement à charge de cette famille.

Et au niveau financier?

Lorsque votre enfant est confié à une famille d'accueil, les allocations familiales sont versées obligatoirement à la famille d'accueil.

Depuis juin 2003, une nouvelle disposition prévoit que vous pouvez obtenir une allocation forfaitaire² pour vous aider à maintenir une relation avec votre enfant. Cette allocation doit être demandée à la caisse d'allocations familiales de la famille d'accueil.

Dans beaucoup de situations, la famille d'accueil perçoit un subside versé par l'aide à la jeunesse pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant et lui donner de l'argent de poche. Au total la famille d'accueil reçoit une subvention³ par mois selon l'âge de l'enfant. Il arrive que ce subside ne soit pas accordé, par exemple lorsque l'enfant est pris en charge par un grand-parent dont les ressources sont suffisantes.

En tant que parent, vous pouvez être sollicité pour payer une «part contributive» destinée à payer la prise en charge de votre enfant. Dans certains cas, si vos revenus sont insuffisants, cette contribution financière ne vous est pas réclamée. Vous pouvez en parler au conseiller ou au directeur.

Si vous reprenez votre enfant en week-end ou en vacances, vous recevez une contribution financière⁴ par jour qui est retirée des frais payés à la famille d'accueil.

3. L'ACCUEIL EN SERVICE RESIDENTIEL

Mon enfant est accueilli dans un service résidentiel. Quels sont les différents services?

Il existe plusieurs types de services résidentiels. Chaque service accueille un groupe d'enfants et/ou d'adolescents et l'héberge pour une période déterminée à la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de l'aide à la jeunesse ou du juge de la jeunesse. L'objectif est d'apporter une aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.

⁽²⁾ Arrêté royal du 11/06/2003. Cette allocation forfaitaire s'élève à la date du 1^{er} août 2008 à 54,87 EUR par mois

⁽³⁾ Cette subvention s'élève à la date du 1^{er} août 2008 à :
13,39 EUR par jour pour les enfants de 0 à 5 ans
14,01 EUR par jour pour les enfants de 6 à 11 ans
15,37 EUR par jour pour les enfants de plus de 12 ans.

Le montant des allocations familiales est déduit de cette subvention.

⁽⁴⁾ Cette somme est à la date du 1^{er} août 2008 de 3,50 EUR au minimum par jour.

Le centre d'accueil d'urgence (CAU) organise l'hébergement d'un petit nombre d'enfants ou de jeunes pendant une période limitée de 20 jours, renouvelable une fois.

Le centre de premier accueil (CPA) a pour mission d'établir un bilan à propos de la situation et un projet pour orienter l'enfant ou le jeune en favorisant chaque fois que c'est possible la réinsertion dans le milieu familial. Le séjour est d'une durée d'1 mois, renouvelable une fois.

Le centre d'observation et d'orientation (COO) réalise le même travail pour des jeunes qui présentent une problématique plus lourde. Le séjour est de 3 mois au maximum avec possibilité de deux prolongations d'un mois.

Le centre d'accueil spécialisé (CAS) héberge des adolescents qui ont besoin d'une aide particulière et spécialisée en raison de problèmes psychologiques graves, de comportements agressifs ou violents.

Le centre d'aide aux enfants victimes de maltraitances (CAEVM) accueille des enfants ou des jeunes confrontés à cette problématique et qui ont besoin d'une aide particulière. Le séjour est d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Le service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) assure l'hébergement des enfants et des jeunes. Il peut aussi continuer son action après la réinsertion de l'enfant ou du jeune dans son milieu familial ou lors de son accès à l'autonomie. Dans certaines circonstances, le SAAE peut même intervenir dans le milieu familial sans héberger l'enfant.

Il existe d'autres structures, des services qui mettent en œuvre un **projet pédagogique particulier (PPP)**.

Quel est le rôle des intervenants?

Dans chaque service, l'équipe est composée d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, de psychologues, sous la responsabilité d'une direction. Les intervenants ont pour mission d'encadrer votre enfant en l'accompagnant dans sa vie quotidienne. Ils veillent aussi à maintenir un contact régulier avec vous.

Ce sont des professionnels qui doivent vous écouter et vous aider à réfléchir sur les difficultés rencontrées avec votre enfant. Le placement doit permettre à chacun de «souffler» et de mettre en place des solutions.

Votre collaboration est indispensable dans ce travail d'accompagnement de votre enfant. L'institution est soucieuse de respecter votre place, vos valeurs et vos liens.

Pour rencontrer au mieux vos besoins et ceux de votre enfant, une procédure d'admission est mise en place dans la plupart des services résidentiels. Vous serez convié à un ou plusieurs entretiens pour déterminer si le service résidentiel correspond bien aux besoins et à l'intérêt de votre enfant.

Suis-je encore responsable de mon enfant s'il est hébergé dans un service résidentiel?

Oui, même si votre enfant est confié à un service résidentiel, vous restez responsable. Le service résidentiel n'est pas civilement responsable de l'enfant sauf si on peut prouver qu'il a commis une faute grave.

Pour pouvoir exercer votre responsabilité de parent, vous avez le droit de vous informer de tout ce qui concerne la vie quotidienne de votre enfant. La communication sera plus riche et bénéfique si vous échangez avec les intervenants et si vous donnez vous aussi des informations qui peuvent les aider à mieux comprendre votre enfant.

Les intervenants du service résidentiel peuvent-ils prendre des décisions seuls?

Non, l'institution ne reçoit pas les pouvoirs de l'autorité parentale au sens juridique du terme à l'égard de votre enfant mais elle peut prendre des décisions de la vie quotidienne.

Vous restez le parent de votre enfant et vous gardez le pouvoir de décider notamment pour la religion de votre enfant, le réseau scolaire et le choix linguistique, les voyages à l'étranger, les soins médicaux et psychologiques, les traitements chirurgicaux, les relations de votre enfant avec vous-même et toute autre personne (visites, courriers, téléphone, ...).

Tous ces choix vous les prenez en accord avec le conseiller de l'aide à la jeunesse si votre enfant est pris en charge par le SAJ. Si le SPJ ou le tribunal de la jeunesse interviennent, vous serez sollicité pour donner votre accord pour tous ces points. Dans certains cas, le juge ou le directeur peuvent cependant imposer leur décision.

Dans la pratique, les décisions ne sont pas toujours prises effectivement par les parents puisque l'enfant vit au quotidien dans un service résidentiel qui fait des choix pour l'enfant accueilli en ce qui concerne: le rythme de vie, les soins, le régime alimentaire, les règles d'hygiène, l'école, les séjours de vacances, les fréquentations du jeune.

Il y a donc un partage des décisions à faire concernant votre enfant. Votre avis et votre collaboration sont indispensables. Ce partage n'est pas facile parce qu'il touche à des choix éducatifs importants. Il est préférable que votre enfant sente qu'il y a un accord entre vous et le service résidentiel en ce qui le concerne. Faites confiance aux intervenants qui doivent vous respecter en tant que parents. Pour avoir confiance, il faut que chacun se connaisse et soit bien conscient de ses droits, ses responsabilités et ses limites.

En tant que parent vous avez tout intérêt à demander que soient clarifiés:

- le type de décision prise par vous et par l'institution;
- la durée pendant laquelle ces décisions pourront être prises.

Cela peut se faire lorsque les accords sont décidés au SAJ ou lors des réunions organisées au SPJ ou des audiences du TJ.

Dès qu'une question se pose ou qu'une inquiétude surgit, n'hésitez pas à en parler au service. Le plus souvent, il s'agit d'un malentendu.

Quels contacts seront organisés avec mon enfant (écrits, téléphone, visites, retours, vacances)?

Vous êtes, bien entendu (sauf si, dans une mesure contrainte, une décision de l'autorité mandante l'interdit et le justifie), invité et autorisé à écrire, à téléphoner et à rendre visite à votre enfant dans le service résidentiel. Les heures de visite ou les jours varient d'un service à un autre pour différentes raisons d'organisation.

Des retours en famille sont également organisés ainsi que des séjours en famille lors des

congés scolaires. Chaque situation est différente et cela doit être discuté au moment de la signature du programme d'aide chez le conseiller, à la réunion pour la mise en application de la mesure chez le directeur ou lorsque le juge prend sa décision de placement. Pour rappel, le placement de votre enfant est limité dans le temps et les modalités peuvent être revues dans l'intérêt de votre enfant. Il est important que votre enfant maintienne des liens avec vous. Mais, dans certaines situations, ces visites et ces contacts peuvent être limités.

Et sa santé?

Dès son admission dans un service résidentiel, votre enfant peut être examiné par un médecin généraliste qui travaille avec ce service. Les différents frais médicaux et de médicaments sont pris en charge par le service résidentiel qui s'occupe de récupérer une quote-part auprès de votre mutualité. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à ce que votre enfant soit examiné par le médecin de votre choix. Les autorisations pour des interventions chirurgicales doivent être signées par vous.

Si vous faites des dépenses pour des soins pendant les retours de votre enfant en famille, ces frais peuvent vous être remboursés.

Et l'école?

Le choix du réseau scolaire (officiel ou libre) vous appartient. En accord avec vous, votre enfant est inscrit dans une école appropriée à ses besoins. Il est important que votre enfant sente que vous vous intéressez à son évolution scolaire. Vous êtes invité aux réunions de parents et vous pouvez demander une copie ou l'original du bulletin.

Y a-t-il des sanctions?

Chaque service résidentiel a son propre règlement d'ordre intérieur qui vous est remis au moment de l'admission. Selon le comportement de votre enfant, des sanctions peuvent lui être données. Elles sont toujours motivées et expliquées. Jamais un professionnel ne peut être autorisé à enfermer votre enfant dans sa chambre à clef, à le priver de manger ou encore à le frapper. La sanction ne peut pas le priver de retour en famille ni d'argent de poche.

Et au niveau administratif?

Votre enfant reste inscrit sur votre carnet de mutuelle et à votre adresse. Il est nécessaire de transmettre la carte SIS au service.

L'enfant reste considéré comme personne à charge, par exemple au niveau fiscal.

Et au niveau financier?

Dès que votre enfant fait l'objet d'une mesure d'hébergement, deux tiers des allocations familiales (pour l'enfant qui est placé) vous sont retirés. Ils sont versés à l'administration de l'aide à la jeunesse comme participation au coût d'hébergement et d'encadrement de votre enfant.

L'autorité de placement décide aussi de l'attribution du tiers restant. Soit il vous est accordé si vous gardez un contact régulier avec votre enfant et si vous assumez des frais pour lui, soit

il est versé sur un livret d'épargne au nom de votre enfant (argent qu'il peut retirer à sa majorité).

Les mesures d'hébergement peuvent donner lieu à une intervention financière de votre part. Celle-ci est décidée par l'autorité de placement lors de la formalisation du programme d'aide ou lors du passage en audience publique au tribunal de la jeunesse. Cette contribution appelée «part contributive» est évaluée en fonction de vos revenus (père et/ou mère). Elle vous est réclamée après un certain délai par le bureau des enregistrements et domaines.

Lorsque vous reprenez votre enfant en week-end ou en congé, l'institution vous verse une contribution financière⁵. Elle rembourse également les frais de déplacements de votre enfant s'il utilise les transports en commun.

Votre enfant reçoit mensuellement de l'argent de poche selon les barèmes fixés par l'aide à la jeunesse en fonction de son âge.

Tous les frais concernant la santé, la scolarité et certains loisirs sont pris en charge par le service résidentiel.

Existe-t-il une aide en vue du retour dans la famille?

Si ce retour dans le milieu de vie se concrétise en accord avec l'autorité mandante, le service résidentiel peut proposer un accompagnement en fixant avec vous des conditions bien déterminées. Le relais peut parfois être directement passé à un autre service (COE ou SAIE).

4. L'AIDE A LA MISE EN AUTONOMIE

Qu'est-ce que la mise en autonomie d'un jeune?

La mise en autonomie des jeunes est également appelée «accompagnement en appartement supervisé». Cela signifie que votre enfant vit dans un appartement ou kot, seul ou avec d'autres jeunes et qu'un accompagnement est assuré par un intervenant social.

Il n'est donc pas «livré à lui-même» mais garde un contact avec sa famille, l'institution et les éducateurs.

Cette mise en autonomie s'effectue généralement après un passage dans un service résidentiel mais il arrive que cette mesure soit appliquée directement.

De nombreux jeunes sont accompagnés par des services privés de l'aide à la jeunesse: SAIE, COE... Le CPAS peut également assurer cette mission.

Contrairement à ce que les jeunes imaginent dans certaines situations, il ne s'agit pas d'une solution de facilité. La vie en autonomie est difficile: il faut faire face à une certaine solitude, se débrouiller avec des moyens limités et assumer les contraintes du quotidien. Il est donc essentiel que les parents ou, à défaut, le réseau des relations du jeune s'impliquent avec lui et l'entourent.

Il arrive d'ailleurs que cette expérience se révèle trop difficile pour le jeune et aboutisse à un travail en vue d'un retour dans le milieu familial.

⁽⁵⁾ Au 1^{er} août 2008, cette somme s'élève à 3,50 EUR au minimum par 24 heures, pour un maximum de 120 jours par an et au maximum 30 jours consécutifs.

Est-ce que mon enfant est considéré comme «émancipé» quand il vit seul dans un appartement?

Il ne s'agit pas d'une émancipation au sens légal du terme. Cela signifie que vous êtes toujours titulaire de l'autorité parentale et civilement responsable. Les règles sont identiques à celles d'un placement en institution.

Qui paye le loyer?

La prise en charge est subsidiée par la Communauté française qui alloue une somme mensuelle pour le loyer et les frais. Toutefois, le budget est relativement limité et le jeune ne peut dépasser une certaine somme pour le loyer. Il doit aussi apprendre à établir et à gérer un budget assez serré pour ses dépenses. Il est accompagné dans cet apprentissage par les intervenants sociaux.

Au niveau de la garantie locative, la Communauté française n'intervient pas. Le jeune doit donc trouver de l'aide dans son réseau familial ou au niveau du CPAS.

Le jeune doit aussi payer une assurance couvrant les risques locatifs.

Qui signe le contrat?

Le jeune ne peut légalement pas signer lui-même le contrat de location. Un de ses parents doit le faire pour lui.

Et au niveau financier?

Comme pour un placement, les deux tiers des allocations sont versés à l'administration de l'aide à la jeunesse. A partir du moment où le jeune a plus de 16 ans et une résidence différente de la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales pour lui, il peut percevoir lui-même le tiers restant. Il faut en informer la caisse d'allocations familiales.

Si le jeune possède un compte en banque, il peut recevoir le montant sur son compte. S'il n'en possède pas, il est payé par chèque circulaire.

La mesure peut donner lieu à une intervention financière de votre part appelée "part contributive". Les règles sont identiques à celles d'un placement en institution.

Le jeune doit-il se domicilier dans son appartement?

Cela n'est pas obligatoire. En pratique, c'est souvent plus facile puisque cet appartement est sa résidence principale. Il peut donc être inscrit au registre de la population de la commune de cette résidence même s'il est mineur.

Qu'en est-il de la mutuelle?

Votre enfant reste inscrit sur votre carnet de mutuelle.

5. L'AIDE AUX PARENTS DECHUS DE L'AUTORITE PARENTALE

Quel est le rôle du service de protutelle?

C'est un service d'aide spécialisée auquel le conseiller de l'aide à la jeunesse peut avoir recours. Plusieurs missions peuvent être assurées par ce service.

- Rechercher un protuteur en respectant l'ordre de priorité (le parent non déchu, un membre de la famille...). Cette recherche tient compte essentiellement de l'intérêt de l'enfant.
- Encadrer un protuteur lorsque celui-ci en a exprimé la demande auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse. Le service aide alors le protuteur à assumer sa mission dans les différents contacts avec les autorités (juge de la jeunesse, SAJ, SPJ), avec les différents services (centre de guidance, école...).
- Apporter un soutien au parent déchu dans le maintien de la relation avec son enfant si cela représente un intérêt pour celui-ci et avec l'accord du protuteur. Le travail entrepris avec le parent déchu peut parfois aboutir à sa réintégration de l'autorité parentale.
- Collaborer avec le parent non déchu lorsqu'un seul des deux parents a été déchu, l'aider à gérer la situation de l'enfant, les contacts avec le parent déchu...
- Assurer la mission de protuteur lorsque aucune autre personne ne peut être désignée.

La mesure de déchéance signifie-t-elle rupture de contact entre le parent déchu et l'enfant?

Non, les contacts doivent impérativement être maintenus ou rétablis s'il existe une demande de l'enfant et en tenant compte de son intérêt.

C'est le protuteur qui détermine la forme de ces contacts, leur rythme, le lieu où ils se passent, en accord avec le parent non déchu.

Même s'il n'a pas de contact direct avec son enfant, le parent déchu peut s'adresser au protuteur pour s'informer de son évolution.

Quels sont les devoirs du parent déchu à l'égard de l'enfant?

La déchéance de l'autorité parentale a pour conséquence de retirer au parent certains droits mais pas ses devoirs à l'égard de l'enfant.

Le parent déchu reste civilement responsable de son enfant, c'est à dire qu'il peut être considéré comme responsable des dommages que son enfant causerait à autrui. Il reste débiteur d'aliment.

Il est tenu de maintenir les droits aux allocations familiales et à la mutuelle s'il est en situation d'ouvrir ces droits. L'enfant peut éventuellement hériter de son parent déchu. A l'inverse, le parent déchu (sauf s'il réintègre ses droits) ne peut plus réclamer des aliments à l'enfant devenu adulte et il ne peut hériter de lui.

6. QUE SE PASSE-T-IL SI MON ENFANT A COMMIS UN DELIT?

Outre les services décrits précédemment, des mesures peuvent être spécifiquement organisées lorsqu'un délit est commis:

- la médiation ou la concertation restauratrice en groupe;
- les prestations éducatives et d'intérêt général;
- le placement dans les services publics: en IPPJ ou au centre d'Everberg.

6.1. LA MEDIATION OU LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE

En quoi consistent ces mesures ?

La médiation vise un apaisement du climat social en permettant aux personnes de régler elles-mêmes un conflit qui les oppose. Au niveau du jeune qui a commis une infraction, l'objectif est que celui-ci, sa famille et la victime négocient une entente lors d'une rencontre. Cette médiation peut porter sur des excuses, une réparation, un remboursement des dégâts causés...

Elle est proposée par le parquet qui met son action entre parenthèses le temps que dure la médiation. Elle peut aussi être proposée par le juge de la jeunesse mais elle reste volontaire pour tout le monde.

La concertation restauratrice en groupe consiste à aborder les diverses conséquences du délit en associant à la rencontre des personnes issues du réseau social du jeune, de ses parents et de la victime. Le dialogue entrepris vise à construire des pistes de solutions en vue d'un apaisement social.

Comment cela se passe-t-il?

Le procureur envoie une lettre aux parties (c'est à dire le jeune, ses parents et la victime) pour leur proposer de participer à une médiation. Il charge un service (SPEP) de l'organiser. Celui-ci prend contact par courrier avec les parties et les invite à venir, séparément, dans ses bureaux. Lors de ces entretiens individuels, les objectifs de la médiation sont expliqués et la rencontre avec l'autre partie préparée. Les personnes décident de participer ou non à la médiation.

Les médiateurs organisent des rencontres individuelles aussi longtemps que nécessaire, toujours dans l'objectif d'amener les personnes à se rencontrer. Dans la mesure où une rencontre s'avère impossible, les médiateurs transmettent aux parties les questions et souhaits de l'autre partie jusqu'à arriver à un accord. On parle alors de médiation indirecte. Il est important de souligner que les personnes peuvent mettre fin à la médiation à n'importe quel moment de celle-ci.

Que se passe-t-il si mon enfant commet un nouveau fait pendant la médiation?

Les médiateurs peuvent mettre fin au processus s'ils considèrent que le jeune ne s'implique pas vraiment dans la démarche de réparation.

Le parquet est le premier informé. C'est le parquet qui décide de transmettre la situation au juge de la jeunesse ou de classer le dossier.

Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'accord?

Il arrive parfois que les personnes se rencontrent mais ne parviennent pas à une solution. Dans ce cas, un rapport est envoyé au parquet pour expliquer que les parties se sont rencontrées mais qu'une entente n'a pu être trouvée.

Le parquet apprécie quelle suite doit être donnée à la situation.

Sur quoi peut porter un accord de médiation?

Un accord de médiation porte aussi bien sur l'aspect relationnel du conflit (par exemple le fait de présenter des excuses, de s'engager à réparer) que sur l'aspect financier. Il est conseillé aux personnes de se renseigner auprès de leur avocat et de leur assurance avant de s'engager dans la démarche afin qu'elles cernent bien l'entièreté des dommages causés par la situation et qu'elles ne se sentent pas lésées par après.

Mon enfant peut-il prendre un engagement financier sans mon accord ou ma présence?

Non. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. Il est indispensable que ceux-ci donnent leur accord.

Ai-je le droit d'avoir un avocat? Puis-je venir avec lui?

La médiation est une démarche qui demande aux personnes concernées de s'investir personnellement dans leur conflit. Un avocat ne peut donc pas vous représenter. Il vous est néanmoins conseillé de prendre contact avec votre avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez lui demander de venir aux entretiens individuels pour vous conseiller. La présence de l'avocat lors de la rencontre n'est pas exclue, mais doit être discutée au cas par cas.

6.2. LES PRESTATIONS EDUCATIVES ET D'INTERET GENERAL

En quoi consiste cette mesure?

Lorsqu'un jeune a commis une infraction, le juge de la jeunesse peut lui imposer une mesure de prestations éducatives et d'intérêt général. Il fixe un certain nombre d'heures à prester et oriente le jeune vers un service de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP), chargé d'organiser cette mesure avec lui.

Il s'agit d'une mesure éducative qui donne l'occasion au jeune de prendre un temps de réflexion, de faire une démarche positive, de rendre un service gratuit à la société, de s'engager dans une démarche de réparation.

Cette mesure n'a pas pour but de rembourser la victime.

Quel est le rôle du SPEP?

Lorsque le juge de la jeunesse décide d'imposer des prestations, il adresse une ordonnance ou un jugement au SPEP reprenant les motifs, la durée et le nombre d'heures de la prestation.

Le service convoque le jeune. Il envisage la situation avec lui en fonction de ses compétences,

de ses intérêts, de ses capacités physiques et intellectuelles et met au point un programme adapté. Le jeune peut évidemment donner son avis par rapport à celui-ci.

Les prestations éducatives s'effectuent en général dans une association ou une institution. Elles se déroulent pendant le temps de loisirs du jeune, donc hors du temps scolaire.

Les prestations éducatives se réalisent suivant les directives données par le juge de la jeunesse. Il s'agit par exemple de mettre au point un programme d'activités que le jeune s'engage à réaliser ou de rendre service à la collectivité.

Tout au long de la mesure, des entretiens avec le jeune sont programmés. L'objectif est de réfléchir avec lui, de veiller à ce que les prestations s'effectuent dans de bonnes conditions, d'évaluer leur réalisation. Le service adresse régulièrement des rapports au juge de la jeunesse.

Si mon enfant accomplit sa prestation, que devient ensuite son dossier?

L'issue du dossier de votre enfant sera fonction de l'aboutissement de la prestation et de la décision du parquet de clôturer le dossier après renvoi de celui-ci par le juge de la jeunesse.

6.3. LE PLACEMENT DANS LES SERVICES PUBLICS

A. EN INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (IPPJ)

Mon enfant est placé en IPPJ. Comment cela va-t-il se passer?

Le juge de la jeunesse a pris cette décision suite à une infraction commise par votre enfant de plus de 12 ans soit par ordonnance provisoire, soit par jugement en audience publique. La durée de la mesure de placement provisoire par ordonnance est variable d'une situation à l'autre. La mesure de placement par jugement doit être revue au minimum tous les 6 mois.

La durée du placement en milieu fermé est soumise à des délais plus stricts.

Il y a 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) gérées par la Communauté française: quatre accueillent les garçons (BRAINE-LE-CHÂTEAU, FRAIPONT, JUMET, WAUTHIER-BRAINE), une accueille les filles (SAINT-SERVAIS). Il existe différents régimes: ouvert ou fermé.

La finalité du travail en IPPJ est de favoriser au maximum la réinsertion des jeunes qui lui sont confiés, au niveau familial d'abord, conformément à l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse, mais aussi sous l'angle scolaire.

En régime ouvert, le service «accueil» est une prise en charge de quinze jours qui permet de «marquer le coup» symboliquement, en délivrant le message au jeune qu'il ne peut pas tout se permettre. Ce type de service s'adresse aux jeunes qui risquent d'entrer dans un processus de délinquance.

Pour les jeunes qui sont déjà plus ancrés dans un tel processus, un service d'orientation dresse, en quarante jours, un bilan de la situation sur le plan personnel, familial, scolaire, professionnel et institutionnel.

Les IPPJ sont organisées en différents services d'éducation. La durée de ce placement doit être stipulée sur l'ordonnance ou le jugement et peut être renouvelée.

Enfin, certaines IPPJ sont organisées en régime fermé: BRAINE-LE-CHATEAU, une section de FRAIPONT pour les garçons, une section de SAINT-SERVAIS pour les jeunes filles.

Un suivi en famille par l'IPPJ est possible après un placement. Il s'agit d'un accompagnement post institutionnel (API).

Le jeune est en section fermée. Pourquoi?

Le placement en section fermée est réservé aux jeunes pour lesquels toutes les autres solutions se sont avérées inadéquates ou à ceux qui se sont rendus coupables de faits particulièrement destructeurs mettant gravement en danger la sécurité publique.

Cette mesure exceptionnelle est une privation de liberté qui doit impérativement se doubler d'un travail éducatif. Elle permet au jeune de prendre conscience de la gravité de l'acte commis et d'entamer un travail de responsabilisation, de reconstruction.

Ce placement est le point de départ d'un travail éducatif qui se développe selon trois axes:

- **observation - évaluation:** pour aider un jeune, il faut le connaître et comprendre le sens de ses comportements ainsi que de ses actes;
- **éducation:** la prise en charge du jeune en régime fermé est centrée essentiellement sur la relation qu'il peut établir avec les adultes qui l'entourent;
- **orientation:** le séjour à l'institution doit aboutir à une proposition de réorientation soit dans le milieu familial le plus souvent avec un accompagnement, soit dans une institution qui peut aider le jeune à accéder progressivement à l'autonomie.

Comment le jeune est-il informé du règlement et de ses droits?

Le règlement général et le règlement institutionnel sont remis à chaque jeune dès son arrivée lors d'un entretien d'accueil organisé par un membre de l'équipe de direction, de l'équipe psycho-médico-sociale ou éducative.

Dès l'admission, l'institution s'enquiert de l'identité de l'avocat de chaque jeune. Si le jeune n'a pas d'avocat, il est assisté dans les démarches pour en trouver un.

Le jeune peut entrer en contact avec son avocat et le rencontrer mais les modalités varient d'une IPPJ à l'autre. Chaque jeune a le droit de communiquer gratuitement avec son avocat. Le secret de leur communication est absolu.

Le jeune est informé par la direction de l'IPPJ qu'il peut faire appel de la mesure de placement dans un délai de quarante-huit heures s'il est placé en régime fermé, dans les quinze jours s'il est placé en régime ouvert et ce dès la réception de l'ordonnance. La décision est prise en appel dans un délai de 15 jours s'il est placé en régime fermé, de deux mois en régime ouvert.

Puis-je communiquer avec mon enfant? Puis-je lui rendre visite?

Vous pouvez bien sûr lui écrire. Sauf interdiction spécifique du magistrat, votre enfant peut communiquer par écrit avec les personnes de son choix.

En ce qui concerne les communications téléphoniques, elles sont autorisées avec la famille et l'entourage.

Concernant les visites, la priorité est donnée à la famille proche (sauf interdiction spécifique et motivée du magistrat). Les modalités des visites sont fixées par chaque IPPJ dans son règlement particulier. Il existe toujours la possibilité de visite sur rendez-vous au moins une fois par semaine.

Quel est le rôle des intervenants?

Les jeunes sont encadrés et accompagnés au quotidien par une équipe d'éducateurs, de formateurs et de surveillants. Une équipe psycho-médico-sociale est responsable du suivi individuel de chaque jeune et prend plus particulièrement en charge les contacts avec la famille et les intervenants extérieurs en collaboration avec les délégués du SPJ, les institutions privées, les écoles.

Suis-je encore responsable de mon enfant s'il est pris en charge dans une IPPJ?

Le placement en IPPJ n'enlève en rien vos responsabilités. L'équipe de l'IPPJ veille à établir avec vous la meilleure collaboration possible et à échanger le maximum d'informations sur la vie de votre enfant afin de vous soutenir dans votre responsabilité parentale.

Comment les soins médicaux sont-ils organisés?

Le service médical de l'institution organise un examen du jeune dans les trois jours ouvrables de son admission et assure le suivi "santé" pendant toute la durée du placement. Il est composé d'un médecin généraliste, d'un psychiatre et d'un infirmier. Les consultations extérieures chez des spécialistes sont également prises en charge par l'institution.

Si vous vous posez des questions au niveau de la santé de votre enfant, vous pouvez contacter ce service. Il faut savoir que tout médecin est soumis au secret professionnel.

Chaque jeune peut, à vos frais, être examiné par le médecin de son choix indépendant de l'institution.

Comment s'organise la scolarité?

La période de placement est couverte par une attestation fournie par l'IPPJ. Celle-ci justifie l'absence scolaire.

La scolarité est le plus souvent prise en charge à l'intérieur de l'IPPJ par des cours individualisés et est assimilée à la scolarité à domicile. L'institution cherche à privilégier la collaboration avec l'école précédente pour préserver les acquis et permettre une réinsertion scolaire à l'issue du placement.

Quelles sont les sanctions prévues?

Tout comportement négatif peut faire l'objet de sanctions éducatives. Les modalités de ces mesures sont fixées par chaque institution dans son règlement particulier. Elles ne peuvent porter atteinte aux droits du jeune contenus dans le décret du 4 mars 1991 et dans le règlement général des IPPJ. Elles ne peuvent avoir un caractère humiliant et vexatoire. Elles doivent être adaptées au jeune.

Quel est le sens de la mesure d'isolement?

Lorsque le jeune met en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui, une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques peut être prise. La décision est prise par le directeur de l'IPPJ. Le juge de la jeunesse en est informé.

La durée de cette mesure est strictement limitée dans le temps. Le jeune reçoit la visite régulière de l'équipe éducative et la visite quotidienne d'un membre de l'équipe de direction et de l'équipe psycho-médico-sociale. Il peut entrer en contact avec son avocat.

Et si mon enfant fugue?

L'IPPJ est tenu d'informer le juge de la jeunesse et la police le plus rapidement possible. L'équipe veille aussi à vous informer de la situation dans les plus brefs délais. Si votre enfant vient chez vous, il est vivement recommandé que vous préveniez l'IPPJ dans l'intérêt de chacun.

Et au point de vue administratif?

Votre enfant garde sa résidence chez vous. Il est affilié à votre mutuelle. Il est nécessaire de transmettre la carte SIS à l'IPPJ.

Il reste considéré comme personne à charge, par exemple au niveau fiscal.

Et au point de vue financier?

Comme pour tout placement, deux tiers des allocations familiales (pour l'enfant qui est placé) vous sont retirés. Ils sont versés à l'administration de l'aide à la jeunesse comme participation au coût d'hébergement et d'encadrement de votre enfant. Le dernier tiers vous est attribué ou est versé sur un compte bloqué jusqu'à la majorité du jeune selon la décision du magistrat.

Le jeune reçoit de l'argent de poche chaque semaine. Il peut le gérer seul. Vous pouvez aussi lui remettre de l'argent si vous le souhaitez.

Que se passe-t-il à la fin de la prise en charge?

Tout au long du séjour, des réunions d'évaluation sont organisées. Le délégué du SPJ et le juge de la jeunesse y sont invités.

Votre enfant y participe en partie et un projet de sortie s'élabore progressivement.

Plusieurs possibilités sont envisagées:

- un retour en famille si possible;
- un retour en famille avec l'accompagnement de l'équipe d'accompagnement post institutionnel de l'IPPJ;
- une prolongation du placement;
- une orientation dans une autre institution publique ou agréée.

La réalisation de ce projet est mise en place avec l'aide du service social de l'IPPJ et du délégué du SPJ. Vous êtes amené à donner votre avis et à participer éventuellement à l'entretien en vue de l'admission dans un autre service.

B. AU CENTRE D'EVERBERG

Pourquoi mon fils a-t-il été placé à Everberg?

Si votre fils de plus de 14 ans a commis un fait grave et s'il n'y a pas de place disponible dans une IPPJ, il peut être placé par le juge de la jeunesse au centre «De Grubbe», situé à Everberg.

Ce centre provisoire pour mineurs est issu d'une collaboration entre les autorités fédérales (Ministère de la Justice) et les Communautés française, flamande et germanophone (Aide à la jeunesse).

Comment fonctionne ce centre?

La gestion du bâtiment, des repas et de la sécurité relève de la compétence fédérale (Ministère de la Justice). Par contre, tout ce qui touche, de près ou de loin, à l'aspect pédagogique est une compétence de la Communauté française, aide à la jeunesse, du moins pour ce qui concerne les mineurs francophones.

Les agents pénitentiaires et les éducateurs se côtoient et collaborent. Des éducateurs, des psychologues, des assistants sociaux et un psychiatre se relaient pour encadrer les jeunes de la manière la plus individuelle possible. Ils sont à votre disposition si vous vous posez la moindre question concernant le placement de votre enfant.

Quelle est la durée du placement dans ce centre?

Le jeune est placé au centre par ordonnance du juge de la jeunesse, dans un premier temps pour une période de 5 jours maximum. Pendant ce délai, le jeune est revu par le juge.

À l'issue de ce délai, il y a deux possibilités:

- soit le juge de la jeunesse prend une nouvelle ordonnance de placement au centre pour une période ne pouvant pas excéder un mois. Au terme de cette période, une nouvelle ordonnance est éventuellement prise pour un délai d'un mois;
- soit il met fin au placement.

Au total, le placement du jeune au centre ne peut pas excéder 2 mois et 5 jours. Il faut toutefois préciser qu'à tout moment le juge de la jeunesse peut décider de mettre fin au placement pour une raison ou l'autre. Il a également la possibilité, car tel est le sens de la loi, de transférer votre fils en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou dans une autre institution.

Le temps de placement réalisé au centre d'Everberg est pris en compte au niveau de l'IPPJ.



5 Annexes



ADRESSES UTILES

LES SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE D'ARLON**
Rue Netzer 1, bloc A, 2ème étage • 6700 ARLON • 063/22.19.93
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE BRUXELLES**
Rue du Commerce, 68 A • 1040 BRUXELLES • 02/413.39.18
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE CHARLEROI**
Rue de la Riveline, 7 • 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE • 071/27.73.00
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE DINANT**
Rue E. Dupont, 24 • 5500 DINANT • 082/22.38.89
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE HUY**
La Neuville, 1 • 4500 TIHANGE • 085/25.54.23
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE LIEGE**
Place Xavier Neujean, 1 • 4000 LIEGE • 04/220.67.20
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE MARCHÉ**
Avenue de la Toison d'Or, 94 • 6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE • 084/31.19.42
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE MONS**
Esplanade du Dragon, 411 • 7000 MONS • 065/39.58.50
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE NAMUR**
Place Monseigneur Heylen, 4 • 5000 NAMUR • 081/23.75.75
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE NEUFCHATEAU**
Rue de la Victoire, 64 • 6840 NEUFCHATEAU • 061/41.03.80
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE NIVELLES**
Rue Cheval Godet, 8 • 1400 NIVELLES • 067/89.59.60
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE TOURNAI**
Place du Becquerelle, 21 • 7500 TOURNAI • 069/53.28.40
- **SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE VERVIERS**
Rue du Palais, 27 • 4800 VERVIERS • 087/29.90.30

SERVICES EN MILIEU OUVERT - AMO

(CLASSÉS PAR ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE)

ARLON

- **ADO MICILE**
Place Léopold, 7 • 6700 ARLON • 063/57.21.60
- **POINT JEUNE LUXEMBOURG**
Les petites rues, 10 • 6820 FLORENVILLE • 061/31.42.86

BRUXELLES

- **A.M.O. de N.O.H.**
Rue de Hembek, 246 • 1120 NEDER-OVER-HEMBEEK • 02/267.36.67
- **A.M.O.S.**
Rue de l'Olivier, 90 • 1030 BRUXELLES • 02/217.60.33
- **AIDE A LA JEUNESSE EN QUARTIER POPULAIRE - A.J.Q.P.**
Rue Clémenceau, 22 • 1070 BRUXELLES • 02/534.16.23
- **ATMOSPHÈRES**
Place de la Reine, 35 • 1030 BRUXELLES • 02/218.87.88
- **ATOUTS JEUNES**
Chaussée de Gand, 431 • 1080 BRUXELLES • 02/410.93.84
- **CARS (CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE DES JEUNES EN DIFFICULTÉ)**
Rue des Tanneurs, 176 • 1000 BRUXELLES • 02/513.73.82
- **CENTRE "C.O.M.E.T.E."**
Rue Bodeghem, 18 • 1000 BRUXELLES • 02/513.85.07
- **CEMO (CENTRE D'EDUCATION EN MILIEU OUVERT)**
Rue de Parme, 86 • 1060 BRUXELLES • 02/537.52.34
- **DYNAMO**
Avenue Victor Rousseau, 300 • 1190 BRUXELLES • 02/332.23.56
- **INSER'ACTION**
Rue Saint-François, 48 • 1210 BRUXELLES • 02/218.58.41

BRUXELLES

- **ITINERAIRES**
Place Morichar, 56 • 1060 BRUXELLES • 02/538.48.57
- **LA GERBE**
Rue Séverin, 46 • 1030 BRUXELLES • 02/242.89.21
- **L'ORANGER**
Rue Le Lorrain, 104 • 1080 BRUXELLES • 02/420.36.12
- **PROMO-JEUNES**
Métro De Brouckère, 11-12 • 1000 BRUXELLES • 02/219.65.48
- **SAMARCANDE**
Rue de Theux, 51-53 • 1040 BRUXELLES • 02/647.47.03
- **SESAME**
Rue de la Sympathie, 1 • 1070 BRUXELLES • 02/520.23.81
- **S.O.S. JEUNES - QUARTIER LIBRE**
Rue Mercelis, 27 • 1050 BRUXELLES • 02/512.90.20
- **T.C.C. ACCUEIL**
Rue Saint-Guidon, 19 • 1070 BRUXELLES • 02/521.18.30

CHARLEROI

- **ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES EN MILIEU OUVERT - AJMO**
Rue Willy Ernst, 29 • 6000 CHARLEROI • 071/32.78.32
- **CULTURES JEUNES CHAMASE**
Rue des Hirondelles, 21 • 7181 FAMILLEUREUX • 064/55.95.20
- **LE SIGNE**
Rue du Laboratoire, 27 • 6000 CHARLEROI • 071/30.28.88
- **MIKADO**
Rue des Gravelles, 72 • 6200 CHATELET • 071/40.08.04
- **OXYJEUNE**
Grand Rue, 116 • 6470 RANCE • 060/41.22.53
- **PAVILLON J.**
Rue Paul Pastur, 121 • 6180 COURCELLES • 071/46.53.50
- **POINT JAUNE**
Rue du Palais, 12 • 6000 CHARLEROI • 071/33.32.00
- **TU DIS "JEUNES"**
Rue des Nobles, 32 • 6530 THUIN • 071/59.65.99
- **VISA JEUNES**
Rue des Templiers, 9 • 6220 FLEURUS • 071/85.21.77

DINANT

- **C.I.A.C. (CENTRE D'INFORMATION ET D'ACTION)**
Rue de la Marcelle, 72 • 5660 COUVIN • 060/34.48.84
- **DINAMO**
Place Saint Nicolas, 7 • 5500 DINANT • 082/22.37.09
- **GLOBUL'IN**
Rue du Collège, 5 • 5500 DINANT • 082/22.49.02
- **JEUNES 2000**
Rue Saint-Pierre, 17 • 5620 FLORENNES • 071/ 68.64.53
- **LE CERCLE**
Rue du Midi, 12A • 5590 CINEY • 083/21.57.29

HUY

- **LA TEIGNOUSE**
Clos Nolupré 17C • 4170 COMBLAIN-AU-PONT • 04/369.33.30
- **MILLE LIEUX DE VIE**
Rue Montmorency, 1 • 4500 HUY • 085/24.00.38

LIEGE

- **A L'ECOUTE DES JEUNES**
Avenue Guillaume Joachim, 51 • 4300 WAREMME • 019/ 32.50.05
- **ARKADAS**
Rue Joseph Leclercq, 78 • 4610 BEYNE-HEUSAY • 04/358.03.39
- **CENTRE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION POUR JEUNES**
Place Communale, 1 • 4100 SERAING • 04/337.18.33
- **C.L.A.J. (CENTRE LIEGEOIS D'AIDE AUX JEUNES)**
Rue Ernest de Bavière, 6 • 4000 LIEGE • 04/344.44.72
- **ECOUTONS LES JEUNES**
Rue de Flémalle Grande, 22 • 4400 FLEMALLE • 04/234.17.70
- **J.A.P.**
Rue Germeaux, 10 • 4342 AWANS • 04/257.77.31
- **LA DEBROUILLE**
Rue du Pairay, 115 • 4100 SERAING • 04/336.71.50
- **RELIANCE**
Rue de la Prihielle, 6/4 • 4600 VISÉ • 04/374.18.00
- **SERVICE D'ACTIONS SOCIALES**
Rue Jonruelle, 15 • 4000 LIÈGE • 04/227.85.70

MARCHE
EN
FAMENNE

- **L'ETINCELLE**
Rue de la Chapelle, 8 • 6690 VIELSALM • 080/21.59.12
- **MIC-ADOS**
Rue des Brasseurs, 21 • 6900 MARCHE-EN-FAMENNE • 084/ 31.19.31

MONS

- **ANCRAGES**
Rue Lamir, 27 • 7000 MONS • 065/40.85.31
- **J4**
Rue de la Station, 114 • 7090 BRAINE-LE-COMTE • 067/67.06.03
- **L'ACCUEIL**
Cité de l'Abbaye, 105 bte 48 • 7340 COLFONTAINE • 065/67.17.88
- **LA RENCONTRE**
Rue du Onze Novembre, 14 • 7000 MONS • 065/34.05.15
- **TRANSIT**
Rue de l'Hôtel de Ville, 6 • 7100 HAINE-SAINT-PIERRE • 064/26.12.42

NAMUR

- **IMAGIN'AMO**
Rue Léopold, 18 • 5030 GEMBLoux • 081/61.05.44
- **PASSAGES**
Rue Denis Georges Bayard, 32 • 5000 NAMUR • 081/22.47.80

NEUFCHATEAU

- **CHLOROPHYLLE**
Cité Fochalle, 327 • 6927 TELLIN • 084/36.73.00
- **INTER - ACTIONS**
Rue Courteroie, 5 • 6800 LIBRAMONT • 061/22.50.87
- **MEDIA JEUNES**
Rue des Brasseurs, 8 • 6600 BASTOGNE • 061/28.99.80

NIVELLES

- **A L'UCHE**
Boulevard des Archers, 12 • 1400 NIVELLES • 067/21.94.55
- **A.M.O. Plan J**
Rue de Mons, 125 • 1480 TUBIZE • 02/355.02.05
- **CARREFOUR J**
Rue des Fontaines, 20 • 1300 WAVRE • 010/24.30.78

NIVELLES

- **CENTRE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR JEUNES**
Avenue Léon Jourez, 83 bte 2 • 1420 BRAINE-L'ALLEUD • 02/384.04.59
- **LA CHALOUPÉ**
Chaussée de la Croix, 10 • 1340 OTTIGNIES (L-L-N) • 010/41.70.53
- **SAJMO (SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN MILIEU OUVERT)**
Chaussée de Wavre, 2 • 1370 JODOIGNE • 010/81.38.17

TOURNAI

- **AGORA JEUNES**
Rue du Faubourg, 13 • 7780 COMINES • 056/84.74.01
- **A.M.O.S.A.**
Rue des Frères Descamps, 54 • 7800 ATH • 068/84.35.05
- **CANAL J**
Rue du Château, 19 • 7500 TOURNAI • 069/84.26.44
- **G.R.A.I.N.E.**
Place Bara, 8 • 7640 ANTOING • 069/44.33.17
- **LE DÉCLIC**
Rue de la Station, 131 • 7700 MOUSCRON • 056/84.04.64
- **LE HAMO**
Grand'place, 22 • 7911 FRASNES-LEZ-BUISSEVAL • 069/58.05.80

VERVIERS

- **CAP**
Rue de la Chapelle, 45 • 4800 VERVIERS • 087/33.33.88
- **CAP SUD**
Rue Hottonruy, 14 • 4970 STAVÉLOT • 080/86.31.24
- **LATITUDE J**
Rue du Centre, 32 • 4651 BATTICE • 087/35.09.61
- **OXYJEUNES-VERVIERS**
Rue des Raines, 103 • 4800 VERVIERS • 087/31.17.44

SERVICE DROIT DES JEUNES

- **B.A.D.J. SERVICE DROIT DES JEUNES**

Rue Marché aux Poulets, 30 • 1000 BRUXELLES • 02/209.61.61

- **DROIT DES JEUNES**

Rue Saint-Rémy, 3 • 4000 LIÈGE • 04/221.97.41

- **DROIT DES JEUNES**

Rue Terre du Prince, 4 • 7000 MONS • 065/35.50.33

- **SERVICE DROIT DES JEUNES - LIÈGE**

Rue Lambert Le Bègue, 23 • 4000 LIÈGE • 04/222.91.20

- **SERVICE DROIT DES JEUNES - NAMUR**

Rue Godefroid, 26 • 5000 NAMUR • 081/22.89.11

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rue des Poissonniers, 11-13 boîte 5 • 1000 BRUXELLES • 02/223.36.99

SERVICE "ÉCOUTE-ENFANTS"

Numéro 103 (appel gratuit)

ALLO INFO FAMILLES

Tél. : 02/513.11.11

du lundi au vendredi de 10 à 17 h

lundi, mardi, jeudi soir de 20 à 22 h.

Site internet : www.alloinfofamilles.be

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Espace 27 septembre

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Tél. : 02/413.32.06

Fax: 02/413.20.49

Site internet : www.aidealajeunesse.cfwb.be

MOTS CLÉS



MOTS CLÉS

PAGES

Accord	14, 15, 16 , 17, 23, 24, 34, 36, 39, 40, 45
Aide sociale générale	11 , 12
Aide spécialisée	11 , 12, 14, 15, 31, 43
Allocations familiales	34 , 37 , 40 , 42 , 43, 49
Argent de poche	37, 40, 41 , 49
Article 37 du décret	17 , 23 , 26 , 30
Article 38 du décret	17
Article 39 du décret	17 , 19, 26
Audience	17, 18 , 19, 20, 24, 36, 39, 41, 46
Autonomie	38, 41 , 47
Autorité parentale	9 , 10 , 21 , 22, 26, 35, 39, 42, 43
Avocat	11 , 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28, 30, 45, 47, 49
Centre d'Everberg	20, 21, 44, 50
Code de déontologie	12
Concertation restauratrice en groupe	20, 31 , 44 , 45
Conseiller de l'aide à la jeunesse	9, 11 , 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 26, 30, 31, 43
Contrainte	11, 13 , 18 , 24, 39
Coordination de l'aide	16, 31
Cour d'appel	19 , 20, 21
Danger	9, 11, 12, 16 , 18, 22, 24, 26, 29, 30, 47, 49
Déchéance	18, 21 , 22, 26, 43
Décret relatif à l'aide à la jeunesse	12 , 26 , 46, 48
Délégué	11 , 14, 15, 16, 20, 23, 24, 25, 26, 30, 32, 35, 49
Délégué général aux droits de l'enfant	12 , 30
Dessaisissement	21
Directeur de l'aide à la jeunesse	11 , 13, 19, 22, 23, 24, 31, 34, 37
Etude sociale	20
Familiers	11 , 16, 23
Famille d'accueil	13, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 35 , 36 , 37
Hébergement	14, 16, 17, 22, 37 , 38 , 39 , 40 , 41
Homologation	24
Infraction	18, 19 , 20 , 21 , 24, 25, 26, 31, 44 , 45, 46
Institution	13, 16, 20, 22, 30 , 38 , 39, 41, 42
Intérêt de l'enfant	9 , 16, 22, 27, 30, 32, 43

Internat scolaire	16, 32, 34
Intervention financière	32 , 34, 37, 40, 41, 42, 49
Jugement	13, 17, 18 , 19, 20 , 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45, 46
Majorité	9, 10, 25, 40, 49
Mandat	11, 13 , 31, 33
Médiation	12, 20, 44 , 45
Mesure d'aide individuelle	32
Mesure provisoire	20 , 21 , 25
Mutuelle	11, 37 , 40 , 42 , 43, 49
Parquet	11 , 14, 16, 17, 18 , 19 , 20, 25, 26, 44, 45, 46
Part contributive	37, 41, 42
Prestations éducatives et d'intérêt général	31 , 44, 45 , 46
Programme d'aide	15, 16 , 27, 29, 30, 34, 41
Protuteur	22 , 26, 43
Recours	17 , 19 , 21 , 23 , 24, 26, 30
Requête	17 , 23 , 24
Résidence	37, 42, 49
Responsabilité civile	10
Santé	32, 37, 40 , 41, 48
Secret professionnel	12, 28 , 29 , 33, 48
Urgence	14, 17 , 19, 20, 26, 38
Victime	20, 44, 45



0800 - 20 000

Septembre 2008

